



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET COORDONNATEUR
DU BASSIN ADOUR-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Adour-Garonne

Rapport de synthèse
après consultations institutionnelles et
participation du public

Historique des versions du document

Version	Auteur/Visa	Commentaires
V01	Corinne MASSAT Laure Heim Rachel Puechberty	01/04/2026 rapport soumis aux consultations institutionnelles
V02	Corinne MASSAT Laure Heim Rachel Puechberty	19/06/2026 ajout synthèse consultations institutionnelles
V03	Corinne MASSAT Isabelle Carel-Joly Maxime Cuenot	11/08/2026 ajout synthèse participation du public

Référence internet

Lien pour accéder à la rubrique sur les nitrates du site de la DREAL Occitanie et de la délégation de bassin Adour-Garonne :

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/qualite-de-l-eau-et-lutte-contre-les-pollutions-r8738.html>

Sommaire

I. INTRODUCTION.....	6
II. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	7
La directive nitrates.....	7
Le cadre national.....	8
Les articles R.211-75 à 77 du code de l'environnement.....	8
L'arrêté du 5 mars 2015.....	9
III. LA PROCÉDURE DE RÉVISION DES ZONES VULNÉRABLES.....	11
Le calendrier de concertation et de consultation.....	11
Concertation (septembre 2025 – mars 2026).....	11
Consultations institutionnelles et avis du Comité de Bassin (avril 2026 – juin 2026).....	12
Participation du public (20 juin – 14 juillet 2026).....	12
Arrêté de zonage et communication.....	13
Les données utilisées.....	14
Le réseau de surveillance.....	14
Les référentiels cartographiques.....	14
La mobilisation de données complémentaires.....	14
La méthode de classement.....	15
Eaux superficielles.....	15
Eaux souterraines.....	16
Critère de la continuité d'actions et de l'homogénéité territoriale.....	17
IV. CONSTRUCTION DU PROJET DE CLASSEMENT.....	18
Le projet présenté à la concertation.....	18
Éléments utilisés pour l'établissement du projet initial.....	18
Carte du projet initial soumis à la concertation.....	25
Phase de concertation.....	27
Déroulement de la phase de concertation.....	27
Synthèse des contributions.....	27
Éléments intégrés après la phase de concertation.....	28
Modification du classement par analyse de données.....	28
Compartimentations de masses d'eaux souterraines.....	31

Synthèse des éléments non intégrés.....	32
Evolution du projet de classement après la phase de concertation.....	36
Evolution du classement des masses d'eau avant/après concertation :.....	36
Evolution du classement des communes avant/après concertation :.....	37
Evolution du zonage avant/après concertation :.....	38
Carte du projet soumis aux consultations.....	39
Phase des consultations institutionnelles.....	40
Déroulement de la phase des consultations institutionnelles.....	40
Synthèse de la phase des consultations institutionnelles.....	40
Éléments intégrés après la phase des consultations institutionnelles.....	41
Modification du classement par analyse de données.....	41
Evolution du projet de révision après la phase des consultations institutionnelles.....	42
Evolution du classement des masses d'eau avant/après consultations :.....	42
Evolution du classement des communes avant/après consultations :.....	43
Carte du projet de zonage après découpage infra-communal proposé à la participation du public.....	44
Phase de participation du public.....	45
Déroulement de la phase de participation du public.....	45
Synthèse de la phase de participation du public.....	45
Éléments intégrés après la phase de participation du public.....	46
Evolution du projet de révision après la phase de participation du public.....	47
Evolution du classement des masses d'eau avant/après participation du public :.....	48
Evolution du classement des communes avant/après participation du public :.....	49
Carte du projet de zonage après découpage infra-communal.....	50
Carte comparative entre le zonage en vigueur et le projet de révision.....	51
Tableau comparatif entre le zonage en vigueur et le projet de révision.....	51
Tableau par département.....	52
V. LIENS UTILES.....	53
Textes réglementaires.....	53
Données techniques.....	53
Lien pour accéder à la rubrique sur les nitrates du site de la DREAL Occitanie et de la délégation de bassin Adour-Garonne :.....	53
VI. ANNEXES.....	54
Liste des communes désignées au classement en zone vulnérable pour le projet d'arrêté préfectoral 2026 ainsi que des sections, feuilles, lieux-dits ou parcelles cadastrales classées pour les communes partiellement classées.....	54
Retours des consultations institutionnelles.....	54

I. Introduction

La lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates est un enjeu majeur de la préservation des ressources en eau. Des concentrations excessives en nitrates peuvent rendre l'eau impropre à la consommation, entraîner des surcoûts de traitement pour l'eau potable, induire des phénomènes d'eutrophisation et menacer l'équilibre biologique des milieux aquatiques.

En 1991, l'Union européenne a adopté la directive 91/676/CEE dite « directive Nitrates » qui vise à réduire et à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Elle impose aux États-membres :

- de désigner des zones « vulnérables » classant les eaux atteintes ou susceptibles d'être atteintes par la pollution par les nitrates d'origine agricole et par l'eutrophisation, avec une révision tous les quatre ans ;
- d'adopter des programmes d'actions obligatoires sur ces zones comportant les mesures nécessaires à une bonne maîtrise de l'emploi des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les masses d'eau.

La mise en œuvre de la directive « nitrates » a conduit à un premier zonage en 1994, puis à des révisions en 2001, 2002, 2007, 2012, 2015, 2018 et 2021 sur le bassin Adour-Garonne.

Après la 8^{ème} campagne de surveillance au titre de la directive nitrates, qui s'est déroulée entre le 1^{er} octobre 2022 et le 30 septembre 2023, les ministres chargés de la transition écologique et de l'agriculture ont demandé à tous les bassins de réviser de façon coordonnée leur zonage afin de signer les arrêtés de désignation et de délimitation des zones vulnérables avant le 1^{er} septembre 2026, date prévue pour l'entrée en vigueur des programmes d'actions national et régionaux sur les communes nouvellement classées.

Le projet initial de classement a été défini sur la base d'une analyse des données de surveillance par les services de l'Etat (DREAL de bassin, DREALs de région, DDTm concernées), avec l'aide de l'agence de l'eau, du BRGM et autres organismes fournisseurs de données tels que l'ARS et les conseils départementaux. Ce projet a été présenté le 26 septembre 2025, lors de la réunion de lancement de la phase de concertation présidée par le préfet coordonnateur de bassin. La concertation s'est ensuite déroulée entre septembre 2025 et mars 2026. Le nouveau projet de révision, issu de cette concertation, a été présenté le 11 mars 2026, lors de la réunion de clôture de la phase de concertation.

La phase de consultation des institutions régionales et de bassin, prévue dans l'article R.211-77 du code de l'environnement, s'est déroulée entre le 1^{er} avril et le 16 juin 2026. La phase de participation du public, au titre de l'article 7 de la charte de l'environnement, s'est déroulée entre le 20 juin et le 14 juillet 2026.

Le présent rapport fait une synthèse de la procédure de révision conduite et comporte dans ses annexes la liste des communes ou parties de communes désignées au classement dans le projet de révision post participation du public.

II. Le cadre réglementaire

La directive nitrates

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dénommée directive « nitrates » vise à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution des eaux souterraines et superficielles par les nitrates provenant de sources agricoles et en promouvant l'usage de bonnes pratiques agricoles. Cette directive concourt aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) et est l'un des instruments de protection de la qualité des eaux.

La mise en œuvre de la directive « nitrates » impose aux États membres :

- d'identifier les eaux superficielles et souterraines touchées par la pollution par les nitrates d'origine agricole ou susceptibles de l'être ainsi que les eaux eutrophisées ou susceptibles de l'être ;
- de désigner les zones vulnérables, qui sont toutes les zones connues qui alimentent les eaux identifiées et qui contribuent à la pollution ;
- d'établir des codes de bonnes pratiques agricoles à mettre en œuvre volontairement par les agriculteurs ;
- d'élaborer des programmes d'action à mettre en œuvre obligatoirement par tous les agriculteurs situés en zones vulnérables ;
- de transmettre un rapport d'évaluation tous les quatre ans présentant notamment l'évolution de la qualité des eaux, la carte des zones vulnérables et les mesures prises dans les programmes d'actions.

Le cadre national

Les articles R.211-75 à 77 du code de l'environnement

Les zones vulnérables sont définies par les articles R.211-75, R.211-76 et R.211-77 du Code de l'environnement.

L'article R.211-75 définit tout d'abord ce qui est entendu dans le cadre de ces articles par les termes « pollution par les nitrates » (*d'origine agricole*) et « eutrophisation » :

a) Pollution par les nitrates (*d'origine agricole*) : rejet de composés azotés de sources agricoles dans le milieu aquatique, directement ou indirectement, ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, à porter atteinte aux agréments ou à gêner d'autres utilisations légalement exercées des eaux ;

b) Eutrophisation : l'enrichissement de l'eau en composés azotés, provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui perturbe l'équilibre des organismes présents dans l'eau et entraîne une dégradation de la qualité de celle-ci.

Les articles R.211-76 et R.211-77 précisent les critères de désignation des zones vulnérables.

- Sont considérées comme atteintes par la pollution par les nitrates :
 - 1 – les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
 - 2 – les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles qui subissent une eutrophisation à laquelle contribue l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles.
- Sont considérées comme susceptibles d'être polluées par les nitrates :
 - 1 – les eaux souterraines et les eaux douces superficielles, notamment celles servant au captage d'eau destinée à la consommation humaine, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre et ne montre pas de tendance à la baisse ;
 - 2 – les eaux des estuaires, les eaux côtières et marines et les eaux douces superficielles susceptibles de subir une eutrophisation à laquelle l'enrichissement de l'eau en composés azotés provenant de sources agricoles contribue si les mesures prévues dans les programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ne sont pas prises.

Sont désignées comme zones vulnérables toutes les zones qui alimentent les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être et qui contribuent à la pollution ou à la menace de pollution.

Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis ci-dessus, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action nitrates.

La procédure de révision des zones vulnérables est décrite par l'article R.211-77. Elle prévoit les dispositions suivantes :

- le préfet coordonnateur de bassin élabore un projet de désignation des zones vulnérables en concertation avec les organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs ;
- le projet est soumis à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales de l'agriculture, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural intéressés par les désignations et de l'Agence de l'eau et transmis pour avis au comité de bassin ;
- les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis ;

Une participation du public est ensuite organisée, au titre de l'article 7 de la charte de l'environnement. Cette participation consiste à mettre à disposition du public le projet d'arrêté de désignation et de délimitation des zones vulnérables, ainsi que des documents explicatifs. Le délai de consultation du public ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition.

L'arrêté du 5 mars 2015

L'arrêté ministériel du 5 mars fait suite à un contentieux européen¹ pour une insuffisante prise en compte du risque d'eutrophisation par l'utilisation des mêmes seuils en eaux souterraines et en eaux superficielles.

Cet arrêté précise les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables.

- La teneur en nitrates retenue est déterminée par le percentile 90 des teneurs en nitrates mesurées lors de la dernière campagne annuelle du programme de surveillance. Lorsque dix mesures ou moins ont été réalisées au total lors de la campagne, la teneur en nitrates retenue est la valeur maximale mesurée parmi toutes les mesures réalisées au cours de la campagne.

¹ Condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) le 13 juin 2013, sur les zones vulnérables délimitées en 2007, la CJUE considérant qu'un classement plus étendu aurait été justifié vu la présence avérée ou à haut risque de masses d'eau de surface et souterraines affectées par des teneurs en nitrates excessives ou présentant un risque d'eutrophisation. L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 a permis de solder ce contentieux.

- Les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces superficielles ; elles contribuent également à l'eutrophisation ou à la menace d'eutrophisation des eaux des estuaires et des eaux côtières. Les communes en intersection avec les bassins versants qui alimentent ces masses d'eaux sont désignées en tant que zone vulnérable. Une délimitation infra-communale est possible en fonction des limites des bassins versants, l'ensemble du bassin versant qui alimente une masse d'eau superficielle atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être devant être inclus dans la zone vulnérable.
- Dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine dépasse les seuils de 50 mg/l en percentile 90 ou est située entre 40 et 50 mg/l sans tendance à la baisse (l'existence d'une tendance à la baisse de la teneur en nitrates est établie par le constat d'une diminution de cette teneur entre les valeurs du percentile 90 des deux dernières campagnes du programme de surveillance au moins), la totalité de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être et l'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zone vulnérable. Toutefois si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau permet de justifier une compartimentation de la masse d'eau, seules les communes dont une partie du territoire est sus-jacent au compartiment de la masse d'eau atteint par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être sont désignées comme zone vulnérable.

La logique préventive qui sous-tend ce volet « eaux souterraines » va donc au-delà de la protection des captages d'eau potable existants et de leur périmètre d'alimentation. Elle permet d'agir à l'échelle des masses d'eau, susceptibles d'être utilisées demain pour l'animation en eau potable, et où les concentrations observées localement permettent d'identifier le caractère vulnérables ou susceptibles de l'être.

III. La procédure de révision des zones vulnérables

Le calendrier de concertation et de consultation

La procédure de révision des zones vulnérables prévoit deux étapes principales :

- une phase de concertation, réalisée de septembre 2025 à mars 2026 ;
- une phase de consultations institutionnelles et de participation du public, organisée entre avril et juillet 2026.

Concertation (septembre 2025 – mars 2026)

La concertation sur le projet de zones vulnérables, prévue à l'article R.211-77 du code de l'environnement, a été organisée à deux échelles territoriales : celle du bassin et celle des trois régions concernées par le bassin Adour-Garonne : Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie.

À l'échelle du bassin, le Préfet coordonnateur de bassin a présidé une réunion de lancement de la concertation le 26 septembre 2025 et une réunion de clôture le 11 mars 2026. Ont été invités à ces réunions :

- les représentants de la profession agricole : les chambres régionales d'agriculture du bassin et les représentants régionaux des quatre syndicats agricoles représentés dans les chambres d'agriculture ;
- les membres de la Commission Planification, instance issue du Comité de bassin Adour-Garonne, composée des organisations professionnelles agricoles, des représentants des usagers de l'eau, des communes et de leurs groupements, des personnes publiques ou privées qui concourent à la distribution de l'eau, des associations agréées de protection de l'environnement intervenant en matière d'eau et des associations de consommateurs. La Commission Planification a reçu mandat du Comité de Bassin pour rendre un avis sur le projet de zonage ;
- les membres du groupe thématique agriculture de la Commission Planification du Comité de bassin Adour-Garonne ;
- l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- les préfètes et préfets de région, les représentants au niveau du bassin et au niveau régional des services de l'état concernés (DREAL, DRAAF, ARS).

À l'échelle régionale, le Préfet coordonnateur de bassin a confié aux Préfets des régions Auvergne-Rhône-Alpes, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie le soin d'organiser un niveau de concertation complémentaire avec les chambres départementales d'agriculture, les syndicats agricoles ainsi que les autres personnes mentionnées au R.211-77 du code de l'environnement. Ces réunions ont eu lieu entre septembre et décembre 2025.

L'ensemble des données techniques nécessaires à la construction du zonage ont été mises à disposition des parties prenantes via un site extranet.

Tout au long de la phase de concertation, des réunions techniques au niveau départemental ont également eu lieu, sur demande de la profession agricole dans la plupart des cas.

L'ensemble des contributions transmises par les participants au préfet coordonnateur de bassin ont été analysées puis prises en compte dans le projet de zonage dès lors qu'elles étaient techniquement et réglementairement recevables.

Une réponse a été envoyée à chaque contributeur, précisant si ses remarques ont pu être prises en compte et les arguments de prise ou non prise en compte le cas échéant.

Le projet de désignation des communes en zone vulnérable, issu de la concertation, a été présenté lors de la réunion de clôture le 11 mars 2026.

Consultations institutionnelles et avis du Comité de Bassin (avril 2026 – juin 2026)

Conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement, le projet de désignation issu de la concertation est simultanément soumis à la consultation des conseils régionaux, des chambres régionales d'agriculture, des commissions régionales de l'économie agricole et du monde rural concernés par les désignations et de l'agence de l'eau, puis transmis pour avis au Comité de bassin. Les avis régionaux et de l'agence de l'eau sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'avis.

Les consultations institutionnelles se sont déroulées de début avril à début juin 2026.

Le Comité de bassin Adour-Garonne a donné mandat à la Commission Planification pour exprimer son avis. Celle-ci a prononcé son avis lors de la séance du 16 juin 2026.

Les avis sont présentés en page 40.

Participation du public (20 juin – 14 juillet 2026)

En application de l'article 7 de la charte de l'environnement, et de l'article L123-19-1 du code de l'environnement, une participation du public est prévue sur une durée minimale de 21 jours. Celle-ci a été organisée sous forme d'une consultation électronique ou papier du 20 juin 2026 0h00 au 14 juillet 2026 23h59.

Arrêté de zonage et communication

À l'issue des consultations réglementaires et après avis du Comité de bassin, le Préfet coordonnateur de bassin désigne et délimite les nouvelles zones vulnérables qui remplacent le zonage en vigueur depuis l'arrêté de juillet 2021.

Le résultat final de classement est transmis à la Commission européenne, dans le cadre du rapportage imposé par la directive « nitrates ». Il est intégré dans les données publiques du SANDRE accessibles en ligne. L'arrêté de classement est affiché en mairie pour les communes concernées.

Après signature de l'arrêté, les services de l'État communiqueront sur le nouveau zonage, en particulier via les chambres d'agriculture régionales et départementales.

Les données utilisées

Le réseau de surveillance

Pour identifier les eaux superficielles et souterraines touchées par la pollution par les nitrates, ou susceptibles de l'être, la directive « nitrates » prévoit la réalisation d'une campagne de surveillance de la concentration en nitrates dans les eaux douces superficielles et souterraines au moins tous les quatre ans. Les données obtenues lors de ces campagnes permettent d'évaluer d'une part les effets des programmes d'actions mis en œuvre et d'autre part de mettre à jour la délimitation des zones vulnérables.

Le classement retenu pour les communes dans le cadre de la présente révision s'appuie sur les résultats de la **huitième campagne de surveillance nitrates qui s'est déroulée du 1^{er} octobre 2022 au 30 septembre 2023**, soit pendant une année complète.

Les données sont produites principalement par l'agence de l'eau Adour-Garonne, dans le cadre de ses marchés pluriannuels de surveillance, mais également par les agences régionales de santé, les conseils départementaux, les collectivités gestionnaires des eaux. Après validation par les organismes producteurs, elles sont versées dans les bases de données NAIDES, pour les eaux superficielles, et ADES, pour les eaux souterraines.

La campagne de surveillance nitrates 2022/2023 sur le bassin Adour-Garonne concerne 856 stations de mesure en eau superficielle et 352 stations en eau souterraine, sur lesquelles ont été réalisés plus de 11 000 prélèvements pour analyser les teneurs en nitrates.

Les référentiels cartographiques

Les référentiels des masses d'eau de surface et des masses d'eau souterraines utilisés sont ceux du SDAGE 2022-2027.

Le référentiel des communes utilisé pour les projets de révision soumis à la concertation, puis aux consultations institutionnelles est celui de l'IGN version janvier 2025. Le référentiel des communes utilisé pour le projet soumis à la participation du public est la version de mars 2026.

La mobilisation de données complémentaires

Des données complémentaires ont été mobilisées, dès la conception du projet de zonage, et pour expertiser les cas particuliers signalés lors de la phase de contribution.

Ces compléments d'informations regroupent :

- les analyses nitrates sur les 4 dernières années (octobre 2019/septembre 2023) ;
- l'examen de l'ensemble de la chronique de données des stations de surveillance (avec calcul de la tendance à long terme) ;
- les analyses sur des stations hors réseau nitrates, versées dans NAIDES ou ADES ;
- les analyses sur les rejets des stations d'épuration et les débits des cours d'eau (pour évaluer l'impact des rejets de stations d'épuration en amont de stations de surveillance) ;
- des données hydrogéologiques pour les compartimentations des masses d'eau souterraines (avis demandé au BRGM) ;
- le risque d'eutrophisation identifié dans le cadre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM) pour les masses d'eau côtières.

En particulier, pour les stations en eaux superficielles disposant de moins de 11 analyses pendant la 8^e campagne de surveillance, pour lesquelles la valeur retenue pour le classement est donc le maximum, des données complémentaires ont systématiquement été examinées pour confirmer ou infirmer le classement² :

- la deuxième valeur la plus forte sur la 8^e campagne et le percentile 90 sur les 4 dernières années (octobre 2019/septembre 2023) ;
- si la deuxième valeur la plus forte et le percentile 90 sur 4 ans étaient inférieurs ou égaux à 18 mg/l, les concentrations en nitrates sur d'autres stations dans ou en dehors du réseau nitrates sur la masse d'eau concernée ;
- en l'absence d'autre station classante dans le réseau nitrates, les moyennes annuelles et hivernales, la tendance à long terme, la position de la masse d'eau concernée par rapport aux zones vulnérables en vigueur ou en projet.

La méthode de classement

Eaux superficielles

Seuil de classement

Le seuil de classement en eaux superficielles est fixé à **18 mg/l** par l'arrêté du 5 mars 2015 : sont considérées comme classantes, les stations dont le percentile 90 des concentrations en nitrates mesurées pendant la campagne de surveillance est strictement supérieur à 18 mg/l.

2. conformément à la circulaire du 16 juin 2025 relative à la désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole (NOR : TECL2508694C)

Délimitation infra-communale

Pour les communes qui sont classées au titre de masses d'eau superficielles uniquement et qui sont situées en bordure de la zone vulnérable, un découpage infra-communal est réalisé selon les contours des sections cadastrales en intersection avec les masses d'eau classantes. Ainsi, les sections cadastrales de ces communes qui ne sont pas du tout impactées par une masse d'eau superficielle classante sont exclues de la zone vulnérable.

Ces communes sont désignées dans les tableaux et cartes de ce rapport comme « partiellement classées » ou « éligible au découpage infra-communal ».

Eaux souterraines

L'arrêté du 5 mars 2015 prévoit le classement des masses d'eau souterraines dans leur intégralité dès lors qu'un point dépasse les seuils réglementaires. Une compartimentation est possible si un fonctionnement hydrogéologique différencié peut être identifié au sein de la masse d'eau. Les communes sus-jacentes aux masses d'eaux souterraines classées sont classées entièrement, sans découpage infra-communal.

Évaluation de la tendance pour les Percentiles 90 compris entre 40 et 50 mg/l

L'article R.211-76 du code de l'environnement prévoit le classement des masses d'eau dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/l si aucune tendance à la baisse ne peut être démontrée.

L'arrêté du 5 mars 2015 précise que la tendance à la baisse de la teneur en nitrates est établie par le constat d'une diminution de cette teneur entre les deux dernières campagnes de surveillance. Elle ajoute que si aucune tendance à la baisse ne peut être démontrée, la masse d'eau est considérée comme susceptible d'être polluée par les nitrates.

Lorsque la détermination automatique de la tendance en comparant les percentiles 90 des deux dernières campagne n'était pas en lien avec l'évolution et la tendance réelle, ou lorsqu'une donnée a manqué sur la campagne précédente, alors toutes les données disponibles dans la banque de données ADES ont été analysées pour déterminer la tendance globale de la station.

Compartimentation au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2015

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine à l'intérieur d'un ou de plusieurs aquifères, constituant le découpage élémentaire des milieux aquatiques. Elle est destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau (DCE). Elle permet de définir les objectifs environnementaux, d'évaluer l'état des milieux et ultérieurement de vérifier l'atteinte de ces objectifs. Dans le cadre de la directive nitrates, l'arrêté du 5 mars 2015 fixe la masse d'eau souterraine comme unité de désignation en zone vulnérable sauf à démontrer qu'il existe un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau.

Les masses d'eau souterraines du bassin Adour-Garonne, s'appuyant sur les travaux réalisés sur le référentiel hydrogéologique BDRHF V1, ont été identifiées et délimitées pour la première fois en 2004.

Cette délimitation a fait l'objet d'une mise à jour en 2019, dans le cadre de l'état des lieux réalisé pour le SDAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), intégrant les connaissances accumulées depuis 2004. Certaines masses d'eau ont été compartimentées, faisant passer le nombre total de masses d'eau souterraines du bassin de 105 à 144. Toutes les limites de masses d'eau ont été mises à jour sur la base des données disponibles les plus récentes. Ce nouveau référentiel constitue le socle du SDAGE 2022-2027.

Des compartimentations complémentaires ont été réalisées sur la base d'expertises hydrogéologiques du BRGM, de l'agence de l'eau ou d'autres hydrogéologues agréés, en application de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 2015 offrant cette possibilité. Les résultats des expertises réalisées lors des exercices de révision précédents ont été intégrés au projet de zonage dès sa première version et les expertises réalisées dans le cadre de la révision en cours ont été intégrées dans le projet post concertation.

Critère de la continuité d'actions et de l'homogénéité territoriale

Le décret du 5 février 2015 a introduit dans l'article R.211-77 la possibilité de classement de zones qui, sans répondre aux critères de classement par seuils, permettent une meilleure efficacité des mesures entreprises pour lutter contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Un des griefs de la Commission européenne à l'encontre de la France, dans le cadre du contentieux européen de 2013, portait sur les nombreux secteurs non inclus dans le périmètre des zones vulnérables alors que faisant partie d'un ensemble pouvant être globalement considéré comme atteint de pollution ou susceptible de l'être.

A ce titre, pour la révision du zonage de 2026, il est proposé de poursuivre le maintien au classement des communes ou parties de communes qui sont totalement enclavées dans des zones classées, comme lors des révisions de 2018 et 2021.

43 communes sont ainsi intégrées dans la zone vulnérable du fait du critère de la continuité territoriale ce qui représente 1,3 % du nombre de communes classées et 378 km², soit 0,8 % de la surface classée.

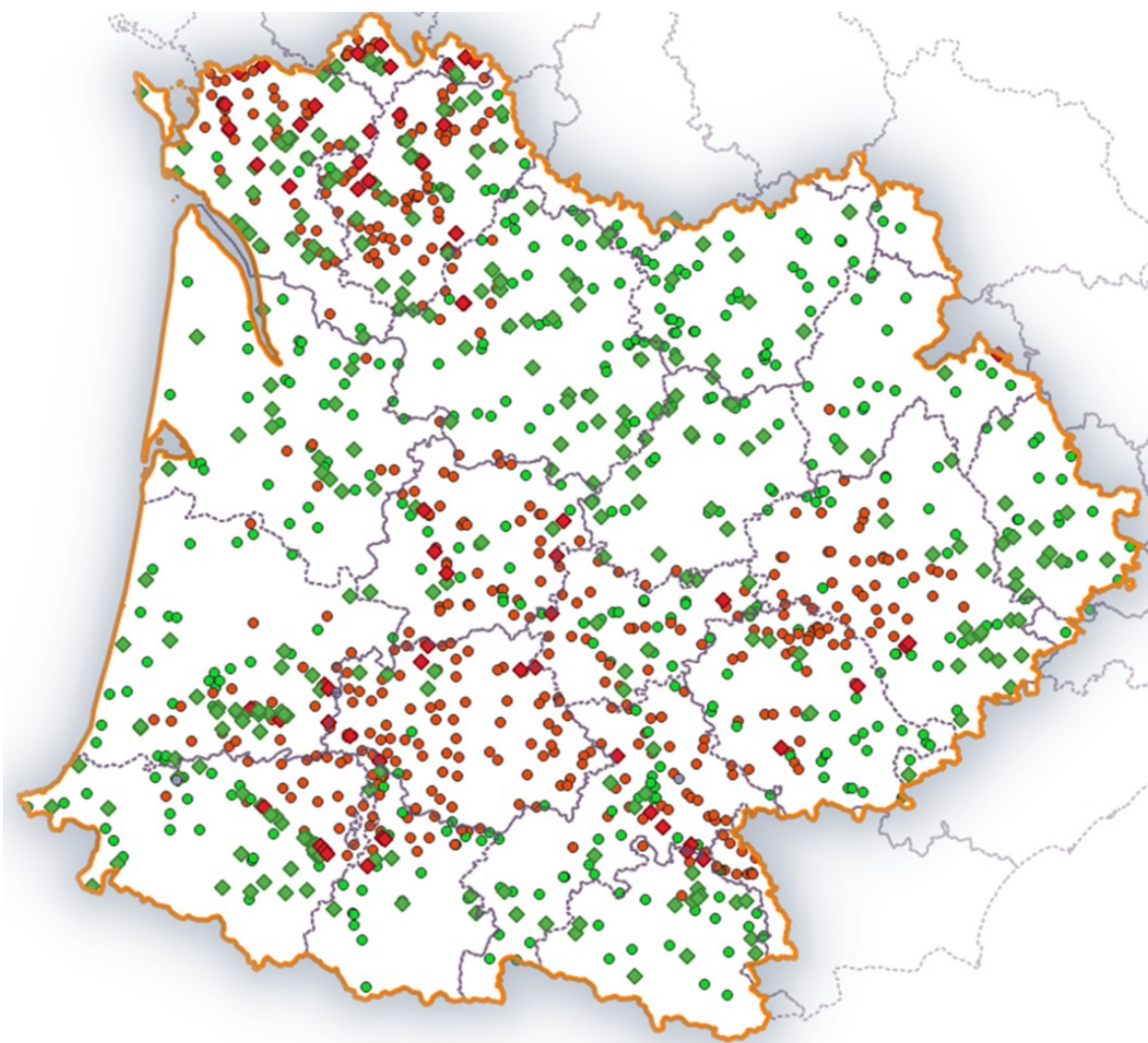
IV. Construction du projet de classement

Le projet présenté à la concertation

Éléments utilisés pour l'établissement du projet initial

L'exploitation des données brutes, selon la méthode précisée dans l'arrêté du 5 mars 2015, et des premières analyses de données complémentaires a conduit à l'élaboration d'un projet initial de classement, qui a servi de point de départ à la phase de concertation.

La carte suivante présente les résultats des 856 stations en eaux superficielles et 352 stations en eaux souterraines du réseau nitrates qui ont servi de base à ce projet : stations classantes en rouge (rond = eaux superficielles; losanges = eaux souterraines).



Le projet de zonage soumis à la concertation incluait des éléments déjà connus et utilisés pour la précédente révision, comme les études de compartimentation de masses d'eau souterraines réalisées lors des révisions précédentes, ainsi que des éléments d'analyse critique des données de la 8^e campagne de surveillance. Ces éléments sont détaillés dans les paragraphes suivants.

Compartimentations de masses d'eau souterraines

- **FRFG030** Alluvions du Gave de Pau : sur avis du BRGM, deux zones de compartimentation ont pu être définies sur cette masse d'eau :

1. à l'extrême-amont du Gave de Pau, la présence d'un verrou glaciaire permet de créer une frontière physique et de séparer en deux parties la masse d'eau ; la partie située à l'extrême amont a donc été exclue de la zone vulnérable ;
2. côté aval, à la réunion du Gave de Pau et du Gave d'Oloron, localement connue sous l'appellation des Gaves réunis, selon le référentiel BD Carthage, le Gave de Pau apparaît comme le cours d'eau recevant l'affluent, le Gave d'Oloron. Pour des raisons liées exclusivement à la limitation imposée sur le nombre de masses d'eau souterraines dans le bassin Adour-Garonne, seulement deux masses d'eau souterraines ont été retenues dans le référentiel (FRFG030 réunissant les alluvions du Gave de Pau et des Gaves réunis et FRFG031 concernant les alluvions du Gave d'Oloron) à la place de 3 masses d'eau souterraines qui différencieraient les alluvions des Gaves réunis de celles du Gave de Pau et du Gave d'Oloron. À l'instar du découpage opéré dans le référentiel des masses d'eau souterraines séparant les alluvions de la Gironde de celles de la Garonne et de la Dordogne, il est cohérent sur les plans réglementaire et technique de compartimenter la masse d'eau du Gave de Pau au niveau des Gaves réunis sur la base des limites des zones hydrographiques de la BD Carthage (FRFR777). La zone délimitée par la FRFR777 pour les Gaves réunis a donc été exclue de la zone vulnérable.

- **FRFG091** Calcaires de la base du Crétacé supérieur majoritairement captif du Sud du Bassin aquitain et **FRFG082C** Sables et grès de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Ouest du Bassin aquitain, sont, comme leur nom l'indique, des masses d'eau majoritairement captives. Dans ce cas, seuls les affleurements comportant des stations de surveillance classantes sont classants pour les zones vulnérables. En effet, d'une part les masses d'eau captives ne peuvent pas recevoir directement les nitrates par lessivage des sols puisqu'elles sont isolées par une couche géologique imperméable, d'autre part, un phénomène de dénitrification est observé en l'absence d'oxygène.

- **FRFG019** Alluvions de l'Ariège et de l'Hers vif (sur avis BRGM) : en amont de la cluse de Foix, deux formations géologiques sont distinguées au sein de la masse d'eau. L'entrée de la cluse de Foix, correspond à un verrou glaciaire, bordé par des formations aquifères calcaires du Jurassique et du Lias (massif du Pech de Foix) qui alimentent l'Ariège via des arrivées latérales (nappe issue du Pech de Foix en charge par rapport à la nappe alluviale localement). Cette cluse limite les possibilités d'alimentation de l'étroite banquette alluviale en aval par les formations alluviales ou fluvio-glaciaires situées en amont, la totalité des flux d'eau étant drainée dans le cours de l'Ariège. Il est alors possible de compartimenter la masse d'eau FRFG019 au niveau de l'entrée de la cluse de Foix, à la zone de confluence de l'Ariège avec l'Arget. La zone située au sud de la cluse de Foix a donc été exclue de la zone vulnérable.

- **FRFG021** Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré : le Thoré et le Bernazobre sont des sous-affluents du Tarn par l'Agout. Ils forment des plaines alluviales de faibles extensions latérales (d'environ un kilomètre) qui se développent dans les terrains tertiaires molassiques, et dans les terrains de socle au niveau de la partie amont de leur bassin versant. Deux stades de dépôts sont distingués dans les vallées du Thoré et du Bernazobre qui engendrent une différenciation dans la nature géologique des formations en présence dans la vallée du Thoré par rapport à celle du Bernazobre et de l'Agout, impliquant un fonctionnement hydrogéologique contrasté. Dans ces conditions, la masse d'eau FRFG021 a pu être compartimentée en isolant la vallée du Thoré d'une part, au niveau de Labruguière selon le tracé de la BD Carthage (limite de bassin versant entre le Bernazobre et le Thoré) et d'autre part, au niveau du tracé du méandre du Thoré (source BD Carthage) empêchant la continuité hydraulique des écoulements souterrains dans les dépôts alluviaux. La partie Thoré ainsi délimitée a donc été exclue de la zone vulnérable.

- Les masses d'eau de type **socle** ou de type **molasses** sont, de par leur nature géologique, constituées de multiples petits aquifères indépendants mais qui n'ont pas pu être séparés lors de la définition des masses d'eau à l'échelle du rapportage européen de par leur petite taille et souvent également le manque de connaissance de leur contour réel (surtout pour les aquifères non utilisés pour la production d'eau potable). Ainsi, au regard des études menées sur les masses d'eau molasses (notamment celle de 2016 réalisée par ANTEA GROUP pour l'agence de l'eau « *Définition d'une stratégie de surveillance de certaines masses d'eau de type « molasses* ») et selon l'avis d'experts de l'agence de l'eau, il a été décidé de ne classer que l'aire d'alimentation du captage contaminé pour les masses d'eau souterraines à aquifères locaux, type Socle ou Molasses. L'étude ANTEA GROUP de 2016 définit les aires d'alimentation des captages des masses d'eau de type « molasses » du bassin Adour-Garonne qui sont inclus dans le réseau nitrates, ce qui permet de connaître le périmètre qui sera classant pour les captages dont les analyses sont au-dessus des seuils de classement. Pour les masses d'eau de type socle, les captages classants étant ou ayant été utilisés pour la production d'eau potable, les aires d'alimentation ont pour la plupart été définies par un hydrogéologue agréé. Les masses d'eau concernées sont :

- **FG007B** : Socle amont du bassin versant du Lot : 1 captage classant sur la commune de Mentières (15) dont l'aire d'alimentation, définie par un hydrogéologue agréé, ne représente que 5 ha et est située loin de toute zone vulnérable. Il a été décidé de ne pas classer cette petite surface en zone vulnérable, la politique de protection des captages prioritaires étant plus adaptée pour le traitement efficace de cette problématique de pollution localisée ;

- **FG009B** : Socle du bassin versant du Tarn à l'Ouest des Grands Causses - partie Nord : 3 captages classants sur les départements de l'Aveyron et du Tarn dont les aires d'alimentation sont sous des masses d'eau superficielles déjà classantes. Concernant le captage « La cabane du Bessié » dans le Tarn, une partie de l'aire d'alimentation dépasse de la masse d'eau superficielle classante, sur la commune d'Alban, elle sera classée en zone vulnérable en bénéficiant d'un découpage à la parcelle compte tenu de la petite taille de l'aire d'alimentation du captage et de sa définition fine par un hydrogéologue agréé ;

- **FG043D** Molasses du bassin de la Garonne - Agenais et Gascogne : 4 captages classants sur les départements du Gers et du Tarn-et-Garonne dont les aires d'alimentation sont sous des masses d'eau superficielles classantes ;

- **FG088** molasses du bassin du Lot : 1 captage classant dont l'aire d'alimentation est à cheval sur les départements du Lot-et-Garonne et du Tarn-et-Garonne, et sous des masses d'eau superficielles classantes.

Exclusion de classement par analyse des données nitrates

1. Pics de pollution isolés

- **FRFG037** Calcaires du Jurassique moyen des Causses du Quercy dans le bassin versant de l'Aveyron : la mesure de concentration qui aurait pu rendre cette masse d'eau souterraine classante (valeur de 49 mg/l pendant le 8^e campagne de surveillance) s'avère être un pic très isolé car, depuis 1996, seules 2 analyses ont dépassé les 40 mg/l sur la station de surveillance BSS002CFCM (LA GOURGUE). Cette masse d'eau n'a donc pas été proposée au classement en zone vulnérable.

- **FRFRT33_10** Le Grand Estey (Gironde) : la station 05075200, associée à la masse d'eau FRFRT33_10, présente un percentile 90 de 19 mg/l et un maximum de 31 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023. Cependant, les deux pics de cette campagne de surveillance sont très isolés sur la courbe des concentrations en nitrates de cette station qui existe depuis 2007 (1 seul autre pic en 2008). De plus, la teneur moyenne en nitrates est inférieure à 10 mg/l sur 2019/2023 (seuil représentant le niveau de transition vers un risque accru d'eutrophisation) et la tendance calculée sur le long terme est à l'amélioration. D'autre part, deux autres stations hors réseau nitrates existent sur le Grand Estay avec des valeurs toutes très inférieures à 18 mg/l. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, cette masse d'eau n'a pas été proposée au classement en zone vulnérable.

- **FRFRR235B_7** L'Achella (Hautes-Pyrénées) : la station 05234034, associée à la masse d'eau FRFRR235B_7, présente un percentile 90 de 19 mg/l et un maximum de 30 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023. Les deux pics de cette campagne de surveillance sont très isolés sur la courbe des concentrations en nitrates de cette station qui existe depuis 2014 (1 seul autre pic en 2017). De plus, la teneur moyenne en nitrates est inférieure à 10 mg/l sur 2019/2023 (seuil représentant le niveau de transition vers un risque accru d'eutrophisation). Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau n'a pas été proposée au classement en zone vulnérable.

- **FRFR411A** L'Arret-Darre du barrage de l'Arret Darre au confluent de l'Arros (Hautes-Pyrénées) : la station 05234012, associée à la masse d'eau FRFR411A, présente un percentile 90 de 26 mg/l et un maximum de 41 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023. Cependant, les deux pics de cette campagne de surveillance sont très isolés sur la courbe des concentrations en nitrates de cette station qui existe depuis 2009 (2 autres pics au-dessus de 18 seulement, en 2013 et 2019). De plus, la teneur moyenne en nitrates est inférieure à 10 mg/l sur 2019/2023 (seuil représentant le niveau de transition vers un risque accru d'eutrophisation). Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau n'a pas été proposée au classement en zone vulnérable.

- **FRFRR288B_3** Le Salembre (Dordogne) : la station 05038090, associée à la masse d'eau FRFRR288B_3, présente un percentile 90 de 21 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, égal au maximum car il existe seulement 8 analyses sur cette période. La deuxième valeur est inférieure à 18 mg/l sur la 8^e campagne de surveillance. De plus, sur 2019/2023 le percentile 90 est inférieur à 18 (9 mg/l) et la teneur moyenne en nitrates est inférieure à 10 mg/l (seuil représentant le niveau de transition vers un risque accru d'eutrophisation). D'autre part, la tendance calculée sur le long terme est à l'amélioration. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, cette masse d'eau n'a pas été proposée au classement en zone vulnérable.

- **FRFR670** Le Riou Viou (Aveyron) : la station 05093700, associée à la masse d'eau FRFR670, présente un percentile 90 de 18,2 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, égal au maximum car il existe seulement 8 analyses sur cette période. La deuxième valeur est inférieure à 18 mg/l sur la 8^e campagne de surveillance. De plus, sur 2019/2023 le percentile 90 est inférieur à 18 (8,6 mg/l) et la teneur moyenne en nitrates est très inférieure à 10 mg/l (seuil représentant le niveau de transition vers un risque accru d'eutrophisation). Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau n'a pas été proposée au classement en zone vulnérable.

- **FRFR54_22** L'Arec (Gironde) : la station 05076450, associée à la masse d'eau FRFR54_22, présente un percentile 90 de 58 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, égal au maximum, survenu en janvier 2023, car il existe seulement 6 analyses sur cette période. La deuxième valeur reste supérieure à 18 (30 mg/l en février 2023), cependant, les deux pics de cette campagne de surveillance sont très isolés sur la courbe des concentrations en nitrates de cette station qui existe depuis 2012 (1 seul autre pic au-dessus de 18 en 2018). De plus, sur 2019/2023 le percentile 90 est inférieur à 18 (12,5 mg/l) et la moyenne est légèrement au-dessus de 10 mg/l mais seulement à cause de ce pic à 58 mg/l qui semble anormal. Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau n'a pas été proposée au classement en zone vulnérable.

- **FRFR431** Le Luzoué (Pyrénées-Atlantiques) : la station 05211500, associée à la masse d'eau FRFR431, présente un percentile 90 de 37 mg/l et un maximum de 46 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023. Cependant, les deux pics de cette campagne de surveillance sont exceptionnels sur la courbe de cette station. De plus, sur 2019/2023, le percentile 90 est inférieur à 18 (14 mg/l) et la teneur moyenne en nitrates est inférieure à 10 mg/l (seuil représentant le niveau de transition vers un risque accru d'eutrophisation). Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau n'a pas été proposée au classement en zone vulnérable.

- **FRFR267** La Bidouze du confluent du Pagolla Uraitza au confluent de l'Adour (Pyrénées-Atlantiques et Landes) : la station 05201050, associée à la masse d'eau FRFR267 présente un percentile 90 de 22 mg/l et un maximum de 29 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023. Cependant, les deux pics de cette campagne de surveillance sont très isolés sur la courbe des concentrations en nitrates de cette station qui existe depuis 2000 (1 seul autre pic en 2003). De plus, sur 2019/2023, le percentile 90 est inférieur à 18 (12,7 mg/l) et la teneur moyenne en nitrates est très inférieure à 10 mg/l (seuil représentant le niveau de transition vers un risque accru d'eutrophisation). D'autre part, deux autres stations du réseau nitrates existent sur cette masse d'eau avec des valeurs toutes très inférieures à 18 mg/l. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, cette masse d'eau n'a pas été proposée au classement en zone vulnérable.

2. Stations non représentatives

- **FRFR589** Le Crieu du lieu-dit la Grapide au confluent de l'Ariège (Ariège) : l'analyse exhaustive des données liée à la station 05170750 « Le Crieu au niveau de Saverdun » indiquent une variabilité qui ne correspond pas à une station principalement influencée par des apports de nitrates par lessivage des terres agricoles. Une étude de l'agence de l'eau en 2021 a indiqué que les rejets des stations d'épuration en amont de la station de surveillance alimentaient la nappe alluviale avant de ressortir en aval du cours d'eau dilué, confirmant une influence sur la station de suivi, rendant cette dernière inadaptée au réseau de surveillance nitrates. Cependant, cette station de surveillance n'a pas pu être exclue du réseau nitrates lors du rapportage européen de 2024 car sans remplacement possible. Compte tenu de ce manque de représentativité, la masse d'eau superficielle FRFR589 n'est pas proposée au classement.

- **FRFRR161_5** Le Countirou (Ariège) : l'analyse exhaustive des données liées à la station 05167550 « Le Countirou à Mirepoix » indiquent un fort lien entre les eaux souterraines et les eaux superficielles au niveau de la station, rendant cette station inadaptée au réseau de surveillance nitrates pour représenter l'état du bassin versant associé, selon une étude de l'agence de l'eau de 2021. Cependant, cette station de surveillance n'a pas pu être exclue du réseau nitrates lors du rapportage européen de 2024 car sans remplacement possible. Compte tenu de ce manque de représentativité, la masse d'eau superficielle FRFRR161_5 n'est pas proposée au classement.

Exclusions de classement après analyse du contexte local

- Les **communes d'Asté et de Gerde**, dans le département des Hautes-Pyrénées, sont potentiellement classées par la partie amont étroite de la masse d'eau souterraine FG028A. Cependant, la part de ces communes située sous cette masse d'eau est très petite et entièrement urbanisée, sans terres agricoles sur l'emprise de la masse d'eau souterraine. Ces deux communes ne sont donc pas proposées au classement en zone vulnérable.

- La masse d'eau souterraine FRFG076 «Calcaires, grès et sables de l'Infra-Cénomanién-Cénomanién libre dans les bassins versants de la Charente et de la Seudre » est classante et sous-jacente à l'**Ile d'Aix** (Charente-Maritime). Cependant, de par son caractère isolé, cette commune n'est pas proposée au classement en zone vulnérable.

- Dans le cas des masses d'eaux côtières, le risque d'eutrophisation ne peut pas être évalué de la même manière que pour les masses d'eaux douces. Pour ces masses d'eau, le classement en zone vulnérable est évalué selon le risque d'eutrophisation identifié dans le cadre de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM). Sur le bassin Adour-Garonne, la seule masse d'eau côtière identifiée avec une tendance à l'eutrophisation dans la DCSMM est **Le lac d'Hossegor** (Landes). Une analyse des causes potentielles de cette problématique a été effectuée avec l'aide des services de l'État locaux (DDTM40) et de l'agence de l'eau. Il en ressort que l'agriculture est pratiquement inexistante sur cette masse d'eau occupée, en dehors du lac lui-même, par la forêt des Landes, des villes et des villages autour du lac. De plus, les stations de surveillance du réseau nitrates situées sur les cours d'eau qui se jettent dans le lac, au niveau de son extrémité sud, ne sont pas classantes. Les causes de l'eutrophisation sont à priori plutôt les rejets domestiques, notamment par temps de pluie. La masse d'eau FRFC09 Lac d'Hossegor n'est donc pas proposée au classement en zone vulnérable.

Maintien de classement pour continuité d'actions

- **FRFG094** Calcaires, calcaires marneux et grès du sommet du Crétacé supérieur (Santonien supérieur à Maastrichtien) des bassins versants de la Charente, de la Seudre et de la Gironde en rive droite : cette masse d'eau, classante en 2021, comporte 3 stations dans le réseau de surveillance nitrates sur lesquelles sont observées des baisses de concentrations en nitrates entre les 2 dernières campagnes de surveillance les faisant passer à un percentile 90 inférieur à 50 mg/l sur la 8^e campagne. Cependant, deux de ces stations présentent des maxima supérieurs à 50 mg/l sur la période 2019/2023 et un percentile 90 très proche de 50 (49,5 et 49,6). De plus, ces deux stations sont des puits utilisés pour la production d'eau potable et cette masse d'eau est située en bordure de la Gironde (qui est un territoire avec des enjeux eau potable et conchylicoles). Il est donc proposé de laisser cette masse d'eau classante dans le projet de révision afin d'assurer une continuité des actions de lutte contre la pollution par les nitrates sur ce secteur à forts enjeux.

- **FRFR240** Le Louts du confluent du canal de Bielongue (inclus) au confluent de l'Adour (Landes) : la station de surveillance de cette masse d'eau (05223130), située au milieu de la zone vulnérable, a subi une interruption des prélèvements entre novembre 2022 et mars 2024 qui fait qu'une seule valeur à 12 mg/l a été enregistrée pendant la 8^e campagne de surveillance. Cependant, sur la période 2019/2023, le percentile 90 est de 26 mg/l, le maximum de 29 mg/l, la moyenne annuelle de 19 mg/l et la moyenne hivernale de 22 mg/l (une moyenne hivernale supérieure à la moyenne annuelle est caractéristique d'une pollution par lessivage des sols agricoles). De plus, la courbe de cette station depuis sa création en 1992 montre de très nombreux dépassements du seuil de 18 mg/l, y compris entre 2023 et janvier 2026. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, cette masse d'eau a été proposée au classement en zone vulnérable malgré le manque de données en 2023.

- **FRFR638** La Grave-Hure (Gironde) : la station 05076800, associée à la masse d'eau FRFR638 présente un percentile 90 de 18 mg/l et un maximum de 25 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, elle est donc non classante mais en limite de classement. Sur la période 2019/2023, le percentile 90 est de 33 mg/l, le maximum de 41 mg/l, la moyenne annuelle de 21 mg/l et la moyenne hivernale de 25 mg/l (une moyenne hivernale supérieure à la moyenne annuelle est caractéristique d'une pollution par lessivage des sols agricoles). De plus, la courbe de cette station depuis sa création en 2009 montre de très nombreux et larges dépassements du seuil de 18 mg/l, y compris entre novembre 2023 et février 2026. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments et en particulier des valeurs de concentrations en nitrates qui restent très élevées, cette masse d'eau a été proposée au classement en zone vulnérable afin d'assurer une continuité des actions de lutte contre la pollution par les nitrates.

- le bassin versant du **bassin d'Arcachon** a été identifié comme nécessitant une action complémentaire de protection vis-à-vis du risque d'eutrophisation, allant au-delà de l'application du seuil de 18 mg/l appliqué aux eaux superficielles. En effet, le bassin d'Arcachon, milieu quasi-fermé où le renouvellement des eaux est limité, représente une zone particulièrement fragile dont dépendent des activités essentielles à l'économie locale : l'ostréiculture et le tourisme. En conformité avec le SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » qui poursuit des objectifs d'amélioration de la qualité des eaux superficielles et de maintien de l'équilibre biologique dans cette zone, le périmètre du SAGE de la Leyre est de nouveau proposé au classement. Ce périmètre est classé depuis 1994, il inclut les masses d'eau superficielles :

- FRFR285 La Leyre de sa source au confluent de la petite Leyre
- FRFR284 La Petite Leyre
- FRFR286 La Leyre du confluent de la petite Leyre au confluent du lacanau (ocean)
- FRFR829 Le Lacanau
- FRFRC6_3 Ruisseau de Tagon
- FRFRC6_5 Ruisseau de Pontails
- FRFRC6_4 Ruisseau de Rouillet
- FRFRC6_2 Ruisseau de Cires

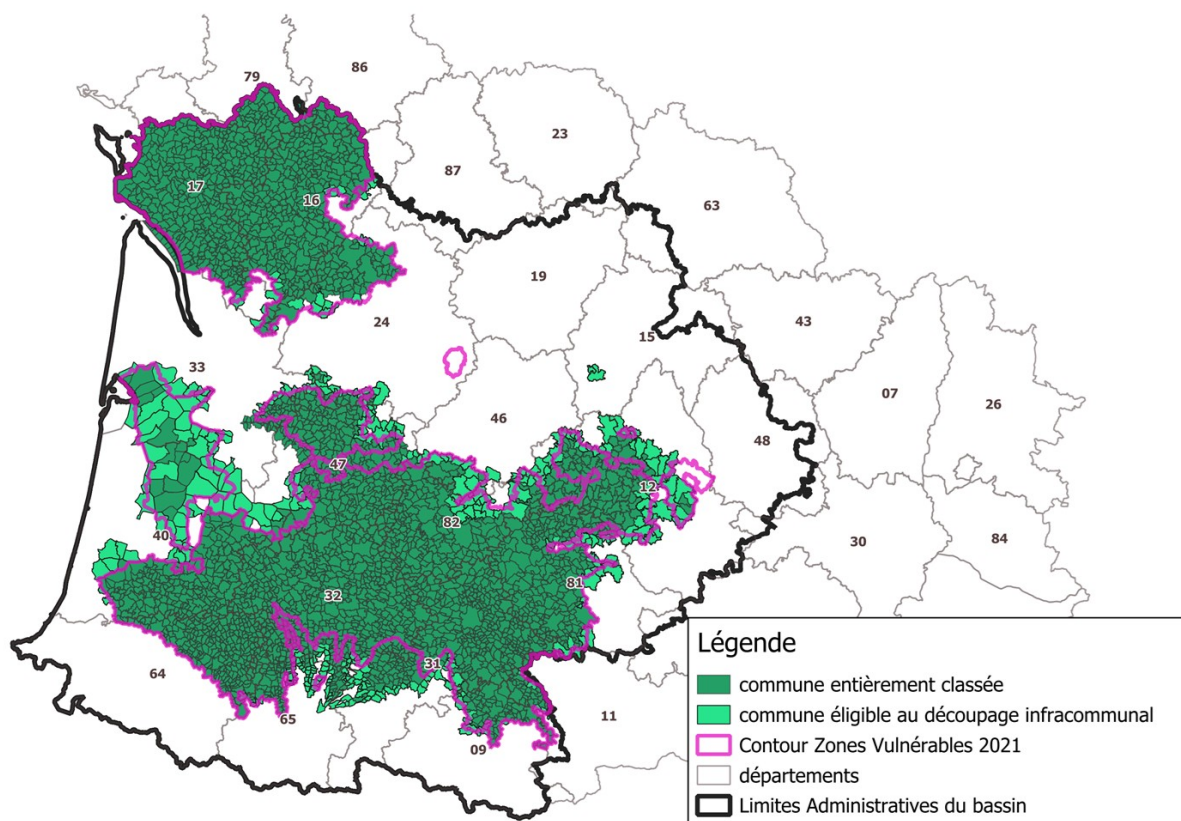
Ce classement est étayé par les contributions du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » et du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon qui ont fourni un rapport technique complet montrant l'importance de maintenir l'ensemble du bassin de la Leyre en zone vulnérable, considérant :

- les données publiques disponibles relative aux concentrations en nitrates du bassin de la Leyre, et notamment les tendances observées à long terme sur plusieurs stations de suivi (notamment des stations hors réseau nitrates) ;
- la vulnérabilité particulière du Bassin d'Arcachon, en tant que système lagunaire semi-fermé, ainsi que les impacts potentiels des apports azotés sur la qualité des eaux, les habitats et les usages dépendants de ces milieux ;
- les périmètres et les enjeux du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon et des sites Natura 2000 dont il est opérateur ;
- les finalités du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
- l'enjeu A du SAGE : « Améliorer la qualité des eaux superficielles en prévision du développement des activités et de l'urbanisation ».

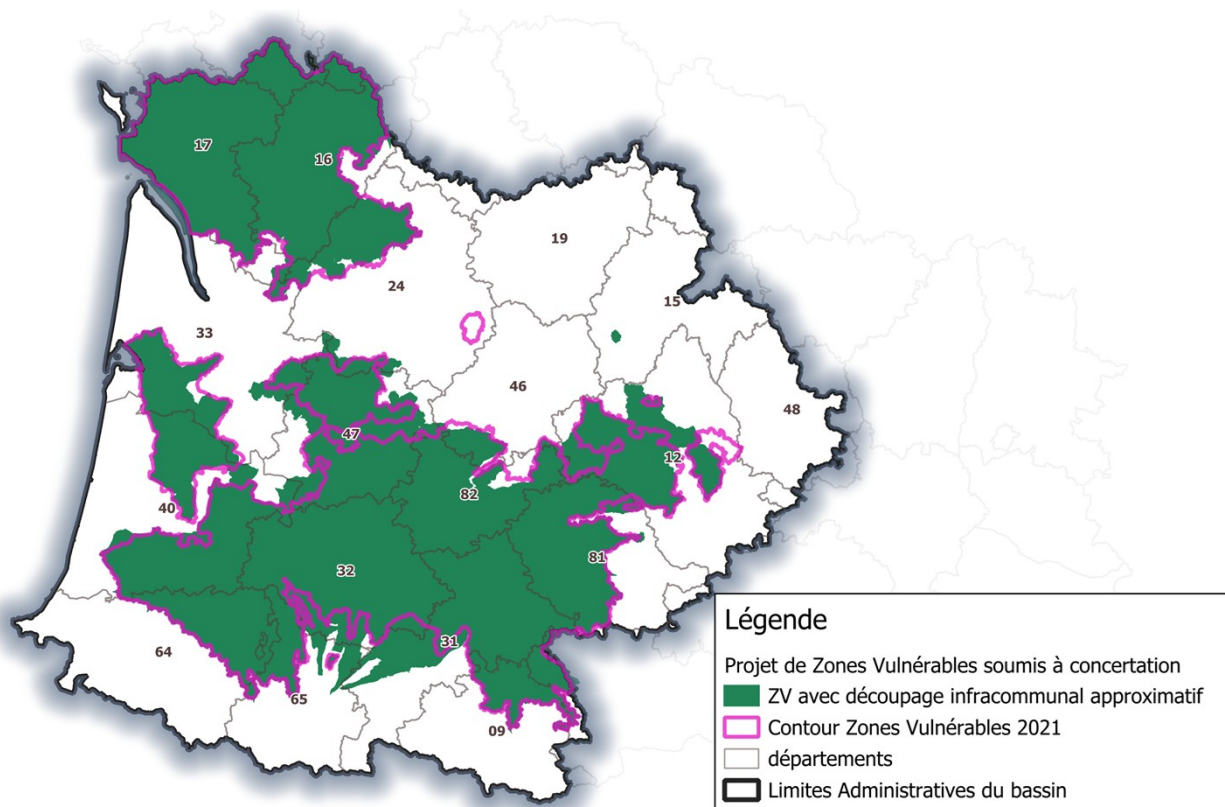
Carte du projet initial soumis à la concertation

Le projet de classement issu des analyses décrites précédemment, et servant de point de départ à la concertation, est présenté sur les cartes de la page suivante.

Carte avant découpage infra-communal



Carte avec approximation du découpage infra-communal*



* remplacement des communes éligibles au découpage infra-communal par les masses d'eau superficielles qui les classent

Phase de concertation

Déroulement de la phase de concertation

La phase de concertation s'est déroulée de septembre 2025 à mars 2026 :

- **26/09/2025** : réunion de lancement de la concertation et de présentation du projet de révision ;
- septembre à décembre 2025 : organisation de réunions départementales ou régionales sur demande des acteurs ;
- **31/12/2025** : date d'échéance de l'envoi des contributions ;
- janvier/février 2026 : analyse et expertise des contributions, puis ajustement du projet de révision ;
- février 2026 : organisation de réunions départementales ou régionales sur demande des acteurs pour présenter les arbitrages réalisés ;
- **11/03/2026** réunion de clôture de la concertation et de présentation des modifications du projet de révision.

Synthèse des contributions

27 contributions issues de 31 organismes ont été reçues, de la part :

- des chambres d'agriculture départementales et régionales ;
- des syndicats agricoles ;
- d'acteurs non agricoles : SAGEs, Parc Naturel Marin du Bassin d'Arcachon, collectivités.

L'ensemble de ces contributions ont été analysées et des réponses ont été envoyées aux contributeurs (via les chambres régionales pour les chambres d'agriculture départementales).

Certaines contributions remettent en question la méthode nationale de définition des zones vulnérables, d'autres demandent des modifications de classement localement (parfois les deux aspects à la fois).

Les critiques de la méthode nationale de définition des zones vulnérables ont été remontées au niveau national par le préfet coordonnateur de bassin.

84 cas particuliers ont fait l'objet de demandes de modification de classement localement.

Les données complémentaires évoquées dans les chapitres précédents ont été mobilisées afin d'analyser chaque cas et de répondre à ces demandes.

Dans la suite de ce chapitre, les demandes qui ont abouti à une modification du projet de zonage sont détaillées et les demandes qui n'ont pas pu aboutir à une modification sont regroupées par catégorie pour présenter les raisons qui ne nous ont pas permis de les prendre en compte.

Éléments intégrés après la phase de concertation

Modification du classement par analyse de données

Pics considérés comme isolés

- **FRFR465** La Bonnière de sa source au confluent de la Gane incluse (Charente) : la station 05020100, associée à la masse d'eau FRFR465, présente un percentile 90 de 23 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, égal au maximum car il existe seulement 10 analyses sur cette période. Cependant, le percentile 90 sur la période 2019/2023 est inférieur à 18 (14 mg/l). Le pic observé pendant la 8^e campagne de surveillance est assez isolé sur la courbe des concentrations en nitrates de cette station (2 autres pics seulement au-dessus de 18 mg/l en 2017 et 2018). Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post concertation.

- **FRFR59** La Lède de la commune de Gavaudun au confluent de la Leyze (Lot-et-Garonne) : la station 05085530, associée à la masse d'eau FRFR59, présente un percentile 90 de 18,2 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, égal au maximum car il existe seulement 8 analyses sur cette période. Cependant, le percentile 90 sur la période 2019/2023 est inférieur à 18 (16 mg/l) et la moyenne est inférieure à 10 mg/l (seuil représentant le niveau de transition vers un risque accru d'eutrophisation). La tendance long terme (calculée par la méthode de pentes de Sen dans le cadre du rapportage européen) indique une amélioration. Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post concertation.

- **FRFR659** Le Boudouyssou de sa source au confluent de la Rivière incluse (Lot, Lot-et-Garonne, Tarn-et-Garonne) : la station 05086280, associée à la masse d'eau FRFR659, présente un percentile 90 de 18,9 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, et un maximum de 26 mg/l. Cependant, le percentile 90 sur la période 2019/2023 est inférieur à 18 (15 mg/l). Les pics observés pendant la 8^e campagne de surveillance sont assez isolés sur la courbe des concentrations en nitrates de cette station (pas d'autre dépassement depuis 2017 et aucun entre 2023 et 2025). De plus, la tendance long terme (calculée par la méthode de pentes de Sen dans le cadre du rapportage européen) indique une amélioration. Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post concertation.

- **FRFR200** L'Aveyron du confluent de la Serre au confluent de la Briane (Aveyron) : la station 05127660 associée à la masse d'eau FRFR200, présente un percentile 90 de 21 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, égal au maximum car il existe seulement 10 analyses sur cette période. Cependant, le percentile 90 sur la période 2019/2023 est inférieur à 18 (14 mg/l) et la moyenne est inférieure à 10 mg/l (seuil représentant le niveau de transition vers un risque accru d'eutrophisation). Le pic observé pendant la 8^e campagne de surveillance est assez isolé sur la courbe des concentrations en nitrates de cette station (pas d'autre dépassement depuis 2016 et 1 seul à 18,3 mg/l entre 2023 et 2025). Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau est retirée du projet de classement en zone vulnérable dans le projet post concertation.

- **FRFR128A** Le Dourdou du confluent des Douzes (inclus) au confluent de la Bindouyre (Aveyron) : la station 05095150, associée à la masse d'eau FRFR128A, présente un percentile 90 de 19 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, et un maximum de 24 mg/l. Cependant, le percentile 90 sur la période 2019/2023 est inférieur à 18 (15 mg/l) et la moyenne est inférieure à 10 mg/l (seuil représentant le niveau de transition vers un risque accru d'eutrophisation). Les pics observés pendant la 8^e campagne de surveillance sont relativement isolés sur la courbe des concentrations en nitrates de cette station (6 depuis 2016 entre 18 et 24 mg/l, puis 1 seul après la 8^e campagne : 21 mg/l en novembre 2023). Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post concertation.

Partie amont ou petit affluent d'une masse d'eau superficielle non contributif

- **FRFR221** La Gelise du barrage de Candau au confluent de la Baise : la très petite masse d'eau FRFR221_5 «le Rimbez » (Landes et Lot-et-Garonne) peut être retirée du classement car il existe sur cette masse d'eau une station de surveillance non classante dans le réseau nitrates (P90 = 11 mg/l sur la 8^e campagne avec 12 mesures – moyenne = 4 mg/l). De plus, le territoire présente très peu d'activités agricoles contributives (forêts et prairies permanentes largement majoritaires).

- **FRFR289B** La Dronne du confluent de la Lizonne au confluent de l'Isle: la très petite masse d'eau FRFR289B_12 "Le Goulor" (Charente-Maritime et Gironde) peut être retirée du classement car il existe sur cette masse d'eau une station de surveillance récente, hors réseau nitrates, avec les valeurs toutes inférieures à 18 mg/l. De plus, le territoire présente très peu d'activités agricoles contributives (forêts et prairies permanentes largement majoritaires). De même, la très petite masse d'eau FRFR289B_9 "Le Larmet" (Charente-Maritime) peut être retirée du classement, malgré l'absence de station de surveillance, car elle présente les mêmes caractéristiques que la précédente (forêt majoritaire et quelques prairies permanentes).

- **FRFR604** La Gesse du confluent du Carretes au confluent de la Save : la très petite masse d'eau FRFR604_1 "la Gesse amont" (Haute-Garonne et Hautes-Pyrénées) peut être retirée du classement car il existe sur cette masse d'eau une station de surveillance récente, hors réseau nitrates, avec les valeurs toutes inférieures à 18 mg/l. De plus, le territoire présente très peu d'activités agricoles contributives (prairies permanentes largement majoritaires).

- **FRFR215B** Le Gers de sa source au confluent du Sousson : la partie de cette masse d'eau en amont de la station du réseau nitrates 05115600 « Le Gers en aval d'Aries-Espéan » (Hautes-Pyrénées) peut être retirée du classement car cette station est non classante avec des concentrations très faibles (P90 = 6,1 mg/l sur la 8^e campagne avec 12 mesures). De plus, le territoire présente très peu d'activités agricoles contributives (prairies permanentes largement majoritaires).

- **FRFR156** La Louge du confluent de la Housse (incluse) au confluent de la Garonne (Haute-Garonne) : la partie de cette masse d'eau en amont de la station du réseau nitrates 05175100 « La Louge à l'aval du Fousseret » peut être retirée du classement car cette station est non classante (P90 = 18 mg/l sur la 8^e campagne avec 12 mesures – moyenne = 7,6 mg/l). De plus, le territoire présente très peu d'activités agricoles contributives (prairies permanentes largement majoritaires).

- **FRFR303A** La Save du confluent de la Bernesse au confluent de l'Aussoue : la partie de cette masse d'eau en amont de la station du réseau nitrates 05155600 « La Save à Espaon» (Haute-Garonne et Gers) peut être retirée du classement car cette station est non classante (P90 = 15 mg/l sur la 8^e campagne avec 12 mesures – moyenne = 9,8 mg/l). De plus, le territoire présente très peu d'activités agricoles contributives (prairies permanentes largement majoritaires).

- **FRFR202** L'Aveyron du confluent de l'Alzou de Sanvensa au confluent du Viaur : la très petite masse d'eau FRFR202_2 "Ruisseau Notre Dame" (Aveyron) peut être retirée du classement car il existe sur cette masse d'eau une station de surveillance dans le réseau nitrates (05126050) avec un très faible dépassement du seuil sur la 8^e campagne (P90 = 18,1 mg/l) mais la moyenne est inférieure à 10 mg/l (7,4 mg/l) et sur la période 2019/2023 le percentile 90 est en dessous du seuil de classement (15,7 mg/l) et la moyenne est aussi inférieure à 10 mg/l (7,4 mg/l).

Très faible dépassement du seuil et contexte favorable

- **FRFR381** Le Petit Lembous (Tarn-et-Garonne) : la station 05119070, associée à la masse d'eau FRFR381, présente un percentile 90 de 18,1 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023. Le dépassement du seuil est très faible et dans ce secteur, les masses d'eau environnantes, notamment la masse d'eau aval, le Lemboulas du confluent du Petit Lembous au confluent du Tarn, ont pu être déclassées car le percentile 90 est passé en dessous du seuil de 18 mg/l sur la 8^e campagne de surveillance. Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post concertation.

Doute sur l'origine des nitrates

FRFRL90_1 Ruisseau de Gavanel (Cantal) : la station 05063980, associée à la masse d'eau FRFRL90_1, présente un percentile 90 de 19,8 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, et un maximum de 20 mg/l. Le percentile 90 sur la période 2019/2023 est de 18,4 mg/l. Cependant, la tendance long terme (calculée par la méthode de pentes de Sen dans le cadre du rapportage européen) indique une amélioration. De plus, les pics observés sur la courbe des concentrations en nitrates de cette station, qui existe depuis 1999, ne sont pas tous observés pendant la période de lixiviation des terres agricoles, certains pics sont en été. Des investigations, certaines réalisées par la DDT et d'autres par la chambre d'agriculture du Cantal, montrent qu'une laiterie pourrait avoir un impact non négligeable sur les concentrations en nitrates dans ce cours d'eau. Dans ce contexte, et compte tenu du fait que cette très petite masse d'eau est très éloignée des zones vulnérables existantes et projetées, il apparaît plus adapté de réaliser un diagnostic et de mettre en place un protocole d'actions locales pour lutter contre la pollution par les nitrates sur ce bassin versant. La chambre d'agriculture a signé une convention avec la préfecture du Cantal dans ce sens. Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post concertation.

Classement par continuité territoriale

Le plus grand secteur qui avait été proposé au classement uniquement en raison du respect du principe de continuité territoriale était composé de 10 communes qui n'étaient pas du tout touchées par une masse d'eau classante, plus 10 communes autour éligibles au découpage infra-communal, à cheval sur les départements du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Un examen approfondi des caractéristiques de ce secteur (tendances observées sur les stations qui ne sont plus classantes et concentrations mesurées sur les stations hors réseau nitrates du secteur) a permis de retirer ces 10 communes du classement en zone vulnérable dans le projet post concertation.

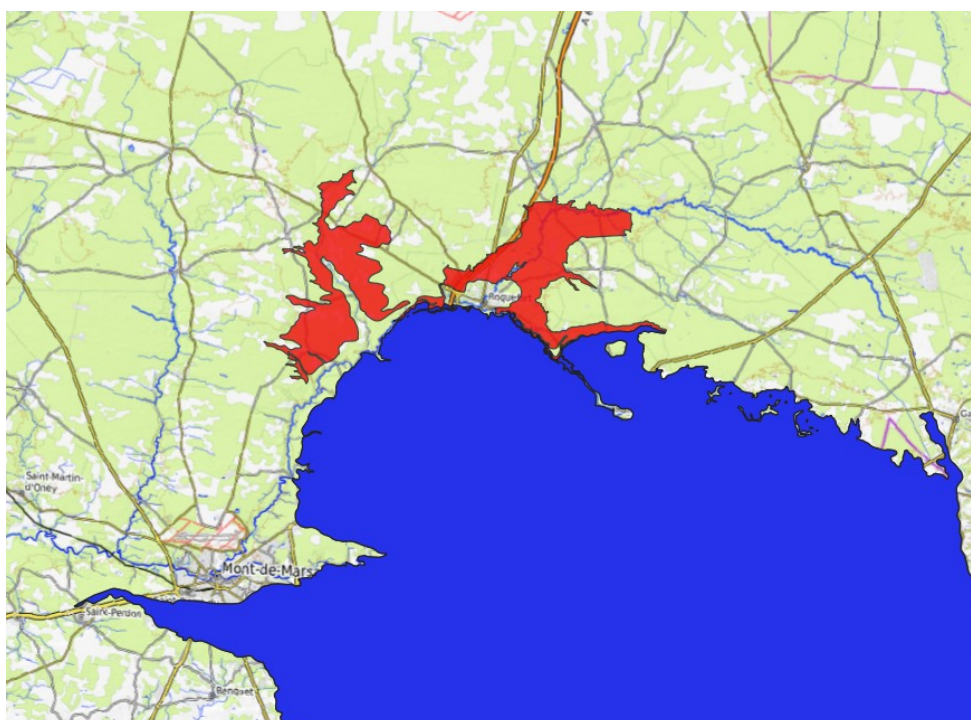
Compartimentations de masses d'eaux souterraines

Des demandes de compartimentation de masses d'eaux souterraines, en application de l'article de 4 de l'arrêté du 5 mars 2015, ont été exprimées lors de la concertation. Certaines portaient sur des compartimentations déjà étudiées lors de révisions précédentes, dans ces cas il n'a pas été possible d'aller plus loin que les compartimentations déjà prises en compte dans le projet initial. Deux demandes étaient nouvelles. Les résultats des avis demandés au BRGM sur la possibilité de compartimenter ces masses d'eau sur la base d'un fonctionnement hydrogéologique différencié sont présentés ci-dessous.

- **FRFG066** Sables fauves et calcaires helvétiques libres du bassin versant de l'Adour (Landes) :

- d'une part, la partie nord-ouest de la masse d'eau située de part et d'autre de la rivière Gouaneyre peut être séparée du reste de la masse d'eau car la rivière Douze constitue une limite drainant les eaux ;
- d'autre part, la partie nord, située de part et d'autre de la rivière l'Estampon constitue un compartiment hydrogéologiquement indépendant séparé du reste de la masse d'eau par la rivière Douze au sud et le Ruisseau du Pouy de las Crouts (aussi appelé ruisseau le Noët) à l'Est.

Ces deux compartiments, situés dans le département des Landes, ne comportant pas de station de surveillance classante ont donc été retirés du classement en zone vulnérable (voir carte ci-dessous sur laquelle les parties retirées sont en rouge et le reste de la masse d'eau en bleu).



- **FRFG062A** Alluvions de la Garonne aval, entre la confluence du Lot et Langon (Gironde et Lot-et-Garonne) : le BRGM indique qu'aucun argument scientifique ne permet de justifier un fonctionnement hydrogéologique particulier et différencié de la nappe alluviale FRFG062A, empêchant toute compartimentation de la masse d'eau en état actuel des connaissances.

Synthèse des éléments non intégrés

Certaines demandes formulées lors de la concertation n'ont pas pu être acceptées, principalement en raison de leur incompatibilité avec la réglementation en vigueur ou parce qu'elles visaient la modification du droit national pour laquelle le bassin Adour-Garonne n'a pas compétence. Le tableau ci-dessous fait la synthèse des principaux éléments non retenus.

Synthèse des demandes de modifications non acceptées	
Demandes et remarques synthétisés	Explications
Contestation de la règle qui consiste à retenir la concentration maximale pour les stations avec moins de 11 mesures (selon l'arrêté du 5 mars 2015) et demande que ces stations ne soient pas prises en compte pour la révision des zones vulnérables	L'arrêté du 5 mars 2015 prévoit le cas de stations avec moins de 11 mesures pendant la campagne de surveillance et indique que dans ce cas c'est la valeur maximale qui doit être retenue pour définir le zonage (il n'est pas préconisé de ne pas tenir compte de ces stations). Sur le bassin Adour-Garonne, pour plus de 80 % des stations en eaux superficielles, les données recueillies permettent d'écarter la valeur maximale par application de la règle statistique du percentile 90 (11 mesures ou davantage disponibles pendant la 8^e campagne). Dans le cas des stations ayant moins de 11 mesures, la circulaire interministérielle du 15 juin 2025, relative à la révision des zones vulnérables, préconise d'examiner des données complémentaires si la deuxième valeur est en dessous du seuil, afin de confirmer ou non la proposition de classement en zone vulnérable. Ainsi, sur le bassin Adour-Garonne, pour toutes les stations avec moins de 11 mesures pendant la 8^e campagne de surveillance, et la deuxième valeur inférieure à 18 mg/l, le percentile 90 sur 4 ans (octobre 2019/septembre 2023) a été calculé. S'il ne confirmait pas le classement (réalisé sur la base du percentile sur la dernière année uniquement), les moyennes et l'historique à long terme de la station ont été examinés également avant d'infirmier ou confirmer la proposition de classement. La réglementation nationale n'est pas de la compétence du préfet de bassin. Toutefois, cette observation émise lors de la concertation a été transmise au niveau national.
Aucune station en eaux souterraines comporte au moins 11 prélèvements pendant la 8 ^e campagne de surveillance	En eaux souterraines, la directive européenne nitrates précise simplement qu'il faut des mesures régulières, sans préciser leur fréquence. Les fluctuations de concentrations étant plus faibles en eaux souterraines qu'en eaux de surface, 2 à 4 analyses pendant la campagne de surveillance sont suffisantes pour caractériser la masse d'eau.

Demandes et remarques synthétisés	Explications
Demande que ce soit la moyenne qui soit prise en compte et non le percentile 90	Le choix de la grandeur sur laquelle fonder le classement en zone vulnérable (P90) et le seuil associé dépendent de la méthode fixée dans la réglementation nationale (arrêté du 5 mars 2015) et ne sont pas de la compétence du préfet de bassin. De plus, si le choix était fait de retenir la moyenne, la valeur seuil serait très certainement plus basse. Cette observation émise lors de la concertation a été transmise au niveau national.
Demande que la révision s'appuie sur des données sur une période de 4 ans.	En 2024 des échanges ont été menés sur ce sujet entre la profession et le Ministère chargé de l'Environnement au niveau national mais le choix a été fait par ce dernier de rester sur la 8e campagne de surveillance pour la révision en cours. Cependant, cette question reste à l'étude pour les révisions futures. Ce choix ne relève pas de la compétence du préfet de bassin qui a transmis l'observation au niveau national. En 2024, un exercice de comparaison a été mené par la DREAL de bassin Adour-Garonne entre les données de la 8e campagne et celles des 4 années depuis la 7e campagne. Il a montré que globalement, l'écart de zonage résultant était très faible sur le bassin.
Demande que les mesures hivernales ne soient pas prises en compte, étant donné qu'il n'y a pas de risque d'eutrophisation à cette saison	Éléments d'explication : le risque d'eutrophisation est effectivement plus faible en hiver dans la plupart des milieux car la température est moins élevée et les débits en général plus élevés. Selon les données scientifiques, les nitrates présents en hiver dans les cours d'eau peuvent toutefois être stockés dans les retenues, dans les sédiments, dans les nappes phréatiques et ainsi être encore présents dans des milieux sensibles en période estivale (données IRSTEA). Par ailleurs, les données de teneurs en nitrates mesurées en hiver sont des éléments indicatifs de pollution d'origine agricole (lessivage d'azote). Cette observation émise lors de la concertation a été transmise au niveau national.
La 8e campagne de surveillance a été menée lors d'une année exceptionnellement défavorable pour les concentrations en nitrates de part les conditions climatiques	A titre d'information : en 2024, un exercice de comparaison a été mené par la DREAL de bassin Adour-Garonne entre les données de la 8e campagne et celles des 4 années depuis la 7e campagne qui permettent d'atténuer les effets des années exceptionnelles. Cet exercice a montré que globalement, l'écart de zonage résultant était très faible sur le bassin Adour-Garonne. A noter également que la grande majorité des zones entrantes dans le projet de zone vulnérable soumis à concertation ont déjà été classées en zone vulnérable par le passé. D'autre part, la commission européenne considère que les événements extrêmes liés au changement climatique sont amenés à se multiplier dans les années à venir et doivent être pris en compte dans l'évolution des politiques publiques.

Demandes et remarques synthétisés	Explications
Contestation de l'application du seuil de 18 mg/l en eaux superficielles	Les seuils sont fixés dans la réglementation nationale (code de l'environnement et arrêté du 5 mars 2015) et ne sont pas de la compétence du préfet de bassin. Cette observation émise lors de la concertation est transmise au niveau national. Voici les éléments d'explication sur la fixation de ce seuil et sur les pratiques au sein de l'Europe en réponse à certaines contributions : Le seuil de 18 mg/l pour le classement des eaux superficielles est appliqué par la France depuis 2015 à la suite de sa condamnation le 13 juin 2013 en manquement pour insuffisante délimitation des zones vulnérables. Cette condamnation portait sur les zones vulnérables délimitées en 2007 et pointait notamment une insuffisante prise en compte des risques d'eutrophisation par l'utilisation des mêmes seuils en eaux souterraines et en eaux superficielles. L'arrêté ministériel du 5 mars 2015, dans lequel est fixé le seuil de 18 mg/l, a fait l'objet d'une requête au Conseil d'État déposé par la FRSEA du Massif Central et autres requérants. Par décision du 26 septembre 2016, le Conseil d'État a rejeté ce recours en annulation. La caractérisation du risque d'eutrophisation a été traitée de manière très variable dans les différents États membres de l'UE. Les autres États n'appliquent pas uniquement un seuil sur le paramètre nitrates, mais considèrent un ou plusieurs autres paramètres pour caractériser le risque d'eutrophisation (phosphates, chlorophylle, phytoplancton, etc). Il est donc difficile de comparer le niveau d'exigence entre les différents états membres étant donné qu'ils ne se basent pas sur les mêmes indicateurs. Certains États ont fait le choix de classer l'ensemble de leur territoire en zone vulnérable : Allemagne, Autriche, Belgique Flamande, Danemark, Irlande, Lituanie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie (données de 2020).
Contestation du classement systématique par continuité territoriale	Dans le cadre du contentieux européen et de la condamnation de l'état français en manquement pour insuffisante délimitation des zones vulnérables, le 13 juin 2013, la commission a relevé explicitement le manque de cohérence et le morcellement de la zone vulnérable. L'article R211-277 du code de l'environnement précise ainsi que certaines zones peuvent être désignées comme vulnérables afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action. Pour autant, les données ont été examinées de près avant d'inclure les secteurs dans le projet de zone vulnérable par continuité territoriale (classement en 2021 et/ou avant, stations hors réseau nitrates etc.). A l'issue de la concertation, le plus grand secteur classé par continuité territoriale a été retiré du projet de zonage (secteur de 10 communes). Dans le projet soumis aux consultations, moins de 1 % de la surface des zones vulnérables est classée par continuité territoriale.

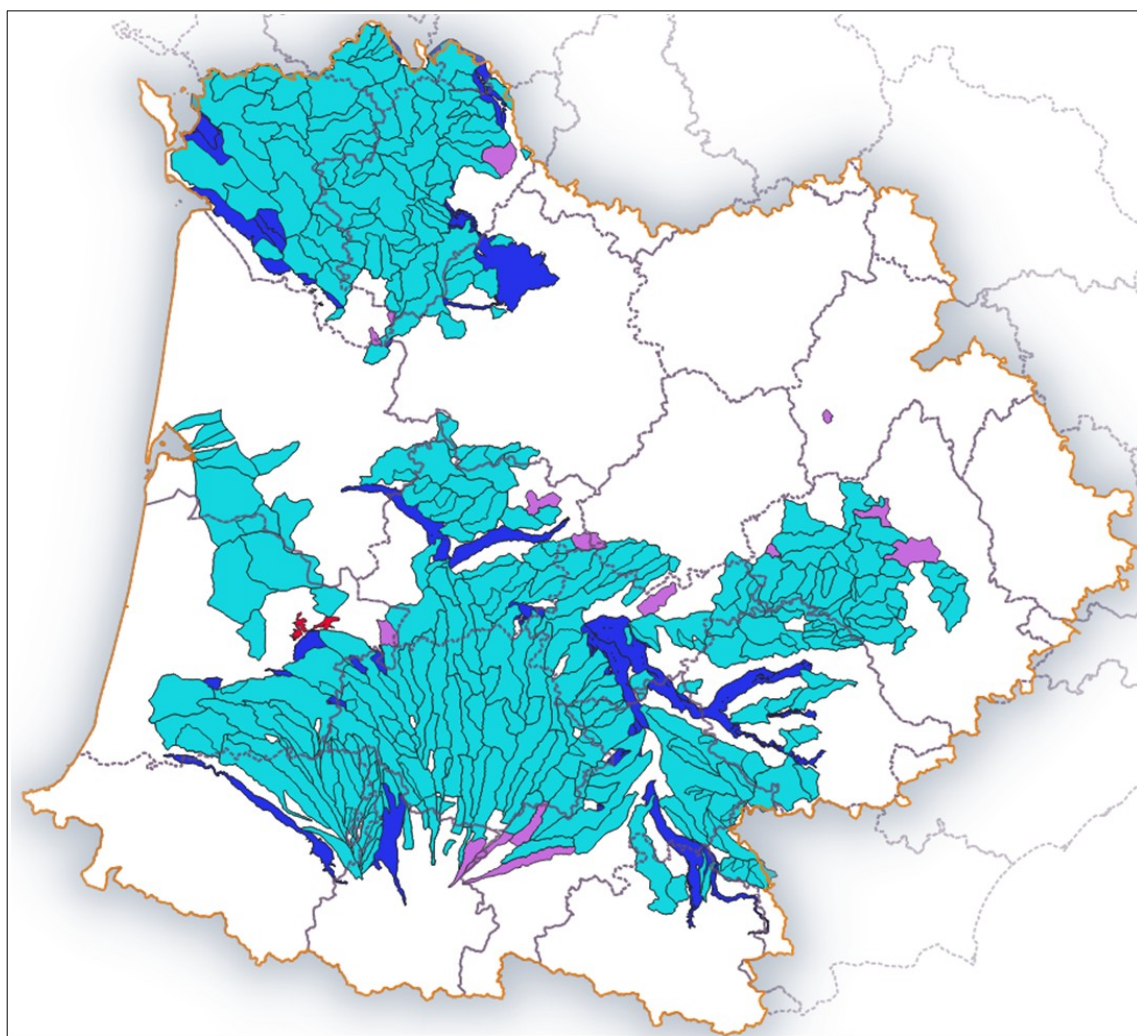
Demandes et remarques synthétisés	Explications
Demande que le classement se fasse à la masse d'eau : bassin versant pour les eaux superficielles notamment, aire d'alimentation de captage ... et non à la commune entière	L'article 5 de l'arrêté du 5 mars 2015 précise les conditions de découpage infra-communal : <i>"Lorsqu'en application du IV de l'article R. 211-77 du code de l'environnement, il est procédé à une délimitation infracommunale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants, l'ensemble du bassin versant qui alimente une masse d'eau superficielle atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être est inclus dans la zone vulnérable. La délimitation infracommunale s'appuie sur un référentiel hydrographique des bassins versants alimentant les eaux atteintes par la pollution par les nitrates ou susceptibles de l'être. Elle est effectuée en fonction des limites cadastrales ou des éléments topographiques pertinents"</i> Un découpage infra-communal à la section cadastrale sera réalisé, après la phase de consultation, pour les communes partiellement classées par les eaux superficielles et situées en périphérie de la zone vulnérable. Un découpage infra-communal à la parcelle sera réalisé pour les communes classées par une aire d'alimentation de captage de faible surface et définie par un hydrogéologue agréé.
Le dépassement est causé par le rejet des stations de traitement des eaux usées (STEU)	Les stations de suivi de la qualité des eaux situées à l'aval immédiat de rejet de STEU ne sont généralement pas retenues dans le réseau de surveillance nitrates. Par ailleurs, et de manière générale, s'il existe une contribution agricole à la pollution, les masses d'eau doivent être classées en zones vulnérables. Cependant, en cas de doute une analyse locale a été menée, avec parfois un calcul de dilution. Ces calculs de dilution ont tous abouti à la conclusion que lors des forts pics de concentration en nitrates hivernaux, la part susceptible d'être apportée par les rejets de STEU est très faible (moins de 5%). Par contre, lorsque des doutes existent et que les pics de concentrations sont principalement en été, les résultats de la station de surveillance n'ont pas été pris en compte pour le projet de classement.
Demandes portant sur divers aspects de la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Dans le cadre de la révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, procédure encadrée par les articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement, certaines demandes, portant davantage sur les politiques générales de la gestion de l'eau, ne peuvent pas être prises en compte, même si elles peuvent contribuer à faire avancer les réflexions conduites à l'échelle nationale.

Evolution du projet de classement après la phase de concertation

Evolution du classement des masses d'eau avant/après concertation :

- 6 masses d'eau superficielles entièrement retirées du classement ;
- 8 masses d'eau superficielles partiellement retirées du classement ;
- 1 masse d'eau souterraine partiellement retirée du classement par compartimentation.

*Carte de l'évolution du classement des masses d'eau avant et après concertation**



 Masse d'eau souterraine classante

 Masse d'eau superficielle classante

 Masse d'eau superficielle retirée du classement

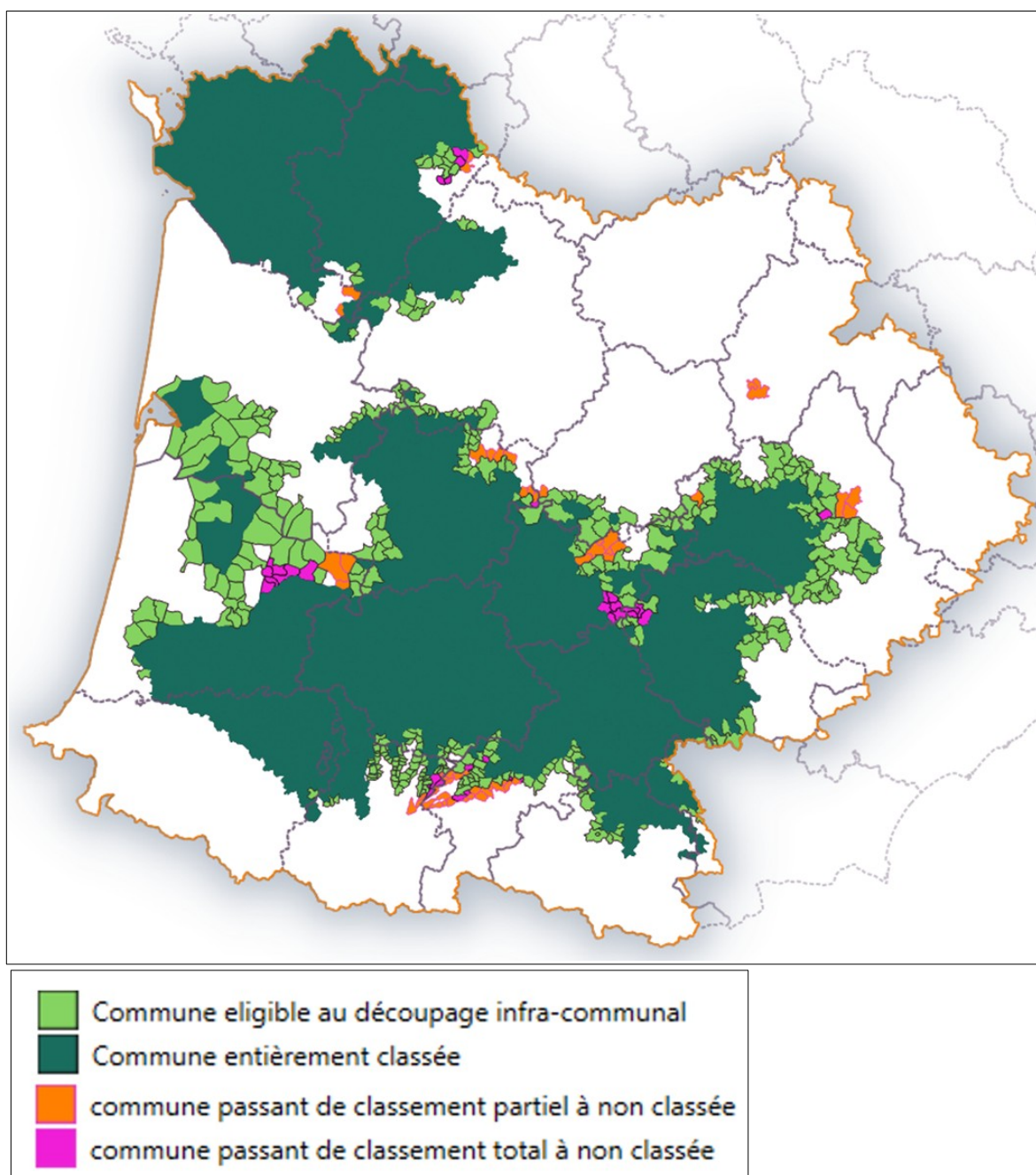
 Partie de masse d'eau souterraine retirée du classement

*la couche des masses d'eaux souterraines est placée en dessous de celle des masses d'eaux superficielles, donc seules les parties qui ne sont pas sous des masses d'eaux superficielles classantes apparaissent

Evolution du classement des communes avant/après concertation :

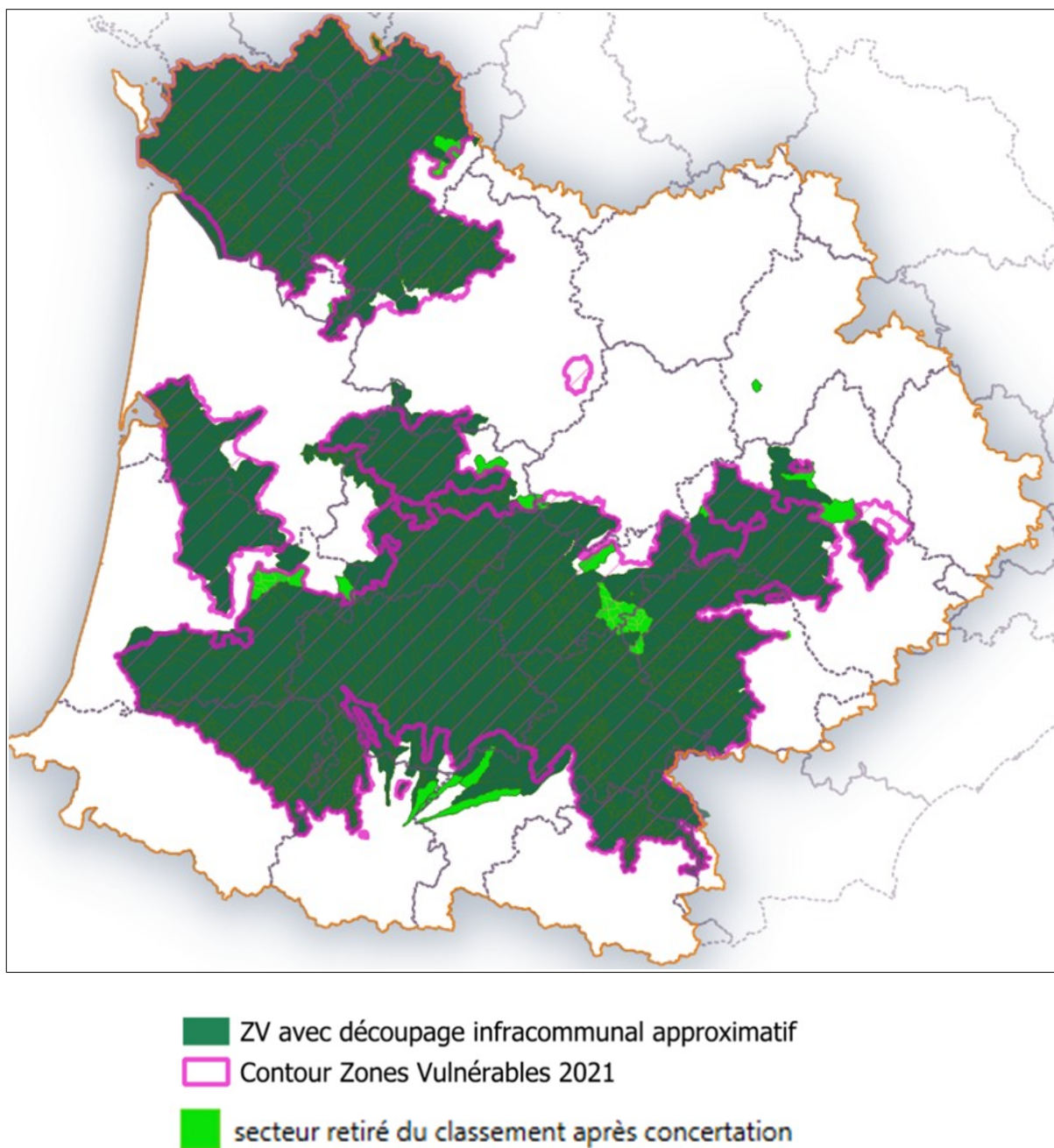
- 32 communes passent d'un classement total à un non classement ;
- 54 communes passent d'un classement partiel à un non classement ;
- 64 communes passent d'un classement total à un classement partiel ;
- 30 communes restent en classement partiel mais sur une surface moindre.

Carte de l'évolution du classement des communes avant et après concertation



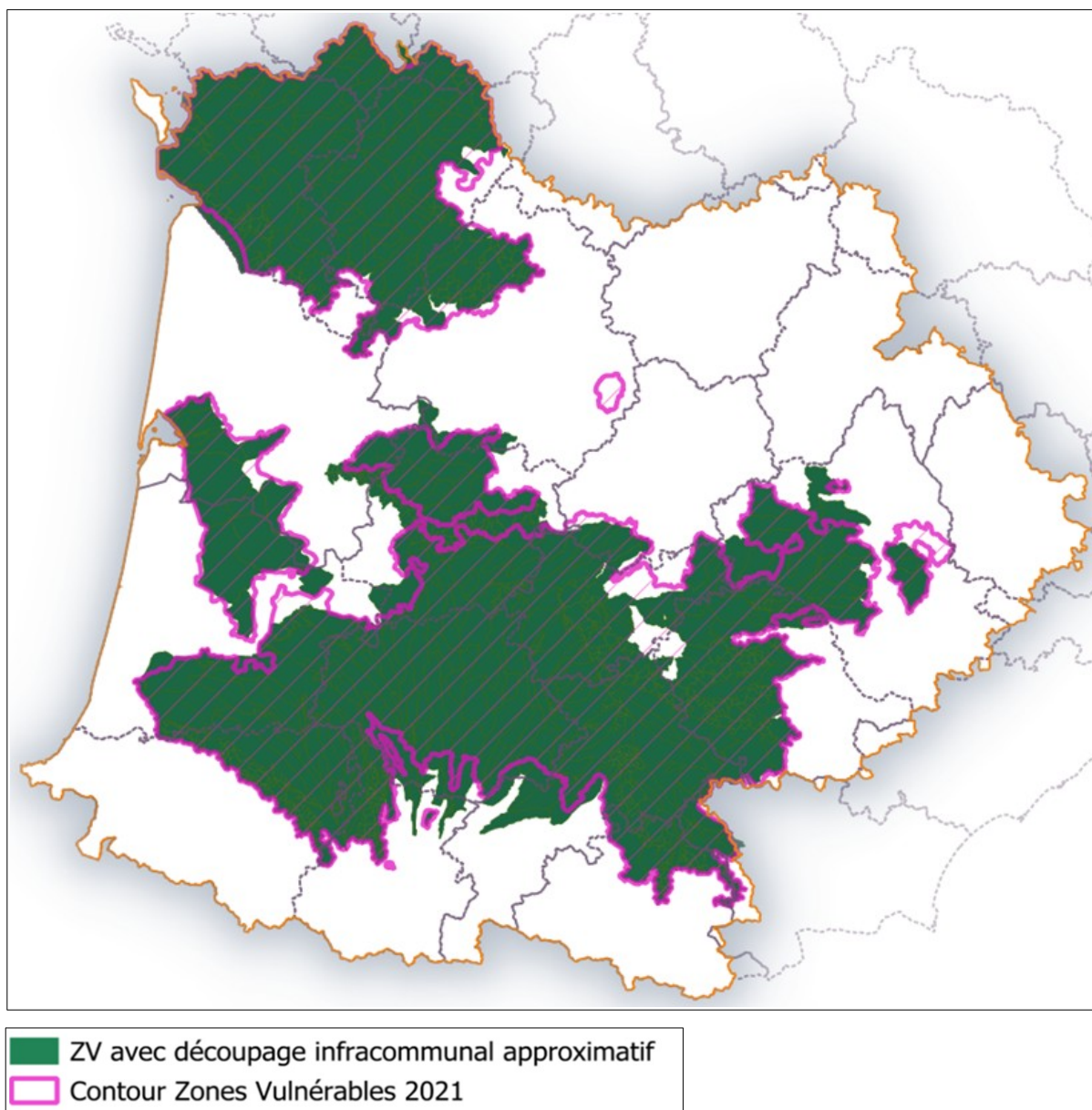
Evolution du zonage avant/après concertation :

La carte suivante présente l'évolution du zonage avec approximation du découpage infra communal (remplacement des contours des communes éligibles au découpage par les contours des masses d'eau superficielles qui les classent).



Carte du projet soumis aux consultations

La carte suivante présente le projet de zonage soumis aux consultations avec approximation du découpage infra communal (remplacement des contours des communes éligibles au découpage par les contours des masses d'eau superficielles qui les classent).



Phase des consultations institutionnelles

Déroulement de la phase des consultations institutionnelles

La phase des consultations institutionnelles s'est déroulée du 1^{er} avril au 16 juin 2026. Chaque institution consultée dispose de deux mois pour indiquer son avis à compter de la réception du courrier de consultation. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans ce délai.

Synthèse de la phase des consultations institutionnelles

Bilan des avis simples des institutions consultées :

Institutions régionales consultées	Avis sur le projet de révision de la zone vulnérable 2026
COREAMR – Région Auvergne-Rhône-Alpes	<i>Avis favorable</i>
COREAMR – Région Nouvelle-Aquitaine	<i>Avis favorable</i>
COREAMR – Région Occitanie	<i>Avis favorable</i>
Chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes	<i>Avis favorable</i>
Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine	<i>Avis défavorable</i>
Chambre régionale d'agriculture d'Occitanie	<i>Avis défavorable</i>
Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes	<i>Avis favorable</i>
Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine	<i>Avis favorable</i>
Conseil Régional d'Occitanie	<i>Avis favorable</i>
Agence de l'eau Adour-Garonne	<i>Avis favorable</i>
Comité de bassin (commission planification du 16 juin 2026)	<i>Avis défavorable</i>

A noter que la commission planification du bassin a majoritairement souhaité ajouter le constat suivant dans le compte rendu de séance :

« La méthode de classement et notamment la pertinence du seuil de 18 mg/l en eau superficielle au regard du risque d'eutrophisation réel est questionnée sur le bassin Adour-Garonne. »

Les avis reçus sont présentés en annexe.

Les chambres régionales d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie ont étayé leur avis défavorable d'un rapport présentant les points contestés.

Les arguments ont été analysés et des réponses ont été envoyées à chacune de ces chambres régionales.

Certaines remarques sont les mêmes que celles exprimées lors de la phase de concertation, sans apport d'éléments nouveaux, ou sont nouvelles mais n'ont pas pu être prises en compte car non compatibles avec la réglementation européenne et nationale. Pour ces remarques, il convient de se reporter au tableau de synthèse des demandes de modifications non acceptées en phase de concertation pour l'argumentaire en réponse.

Par contre, pour trois cas particuliers, l'apport d'éléments nouveaux a permis un réexamen dans le sens d'une modification du projet de zonage. Ces cas sont détaillés dans le chapitre suivant.

Éléments intégrés après la phase des consultations institutionnelles

Modification du classement par analyse de données

Pics considérés comme isolés :

- FRFR41_13 Le Seignal (Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne) : la station 05046700, associée à la masse d'eau FRFR41_13, présente un percentile 90 de 34 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, égal au maximum car il existe seulement 6 analyses sur cette période. Le percentile 90 sur la période 2019/2023 (32 analyses) confirme a priori le classement car il est égal à 20 mg/l, soit supérieur au seuil de 18mg/l. Cependant, les pics observés sur l'ensemble de la courbe des concentrations en nitrates de cette station sont relativement espacés (moins d'un pic par an en moyenne depuis le début de l'existence de la station en 2007). De plus, aucun dépassement du seuil n'a été observé depuis mars 2023 (dernier prélèvement connu en avril 2026) et la courbe montre une amélioration notable des concentrations sur les trois dernières années. Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post consultations.

- FRFR129 Le Dourdou du confluent de la Bindouyre au confluent du Lot (Aveyron) : la station 05095000, associée à la masse d'eau FRFR129, présente un percentile 90 de 23 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, avec 12 analyses sur cette période. Le percentile 90 sur la période 2019/2023 (46 analyses) est par contre inférieur à 18 mg/l (16mg/l). Considérant le percentile 90 inférieur 18 mg/l et la moyenne annuelle inférieure à 10 mg/l sur octobre2019/septembre2023, et qu'aucun dépassement du seuil de 18 mg/l n'a été observé entre novembre 2023 et mars 2026 (dernière analyse connue), cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post consultations.

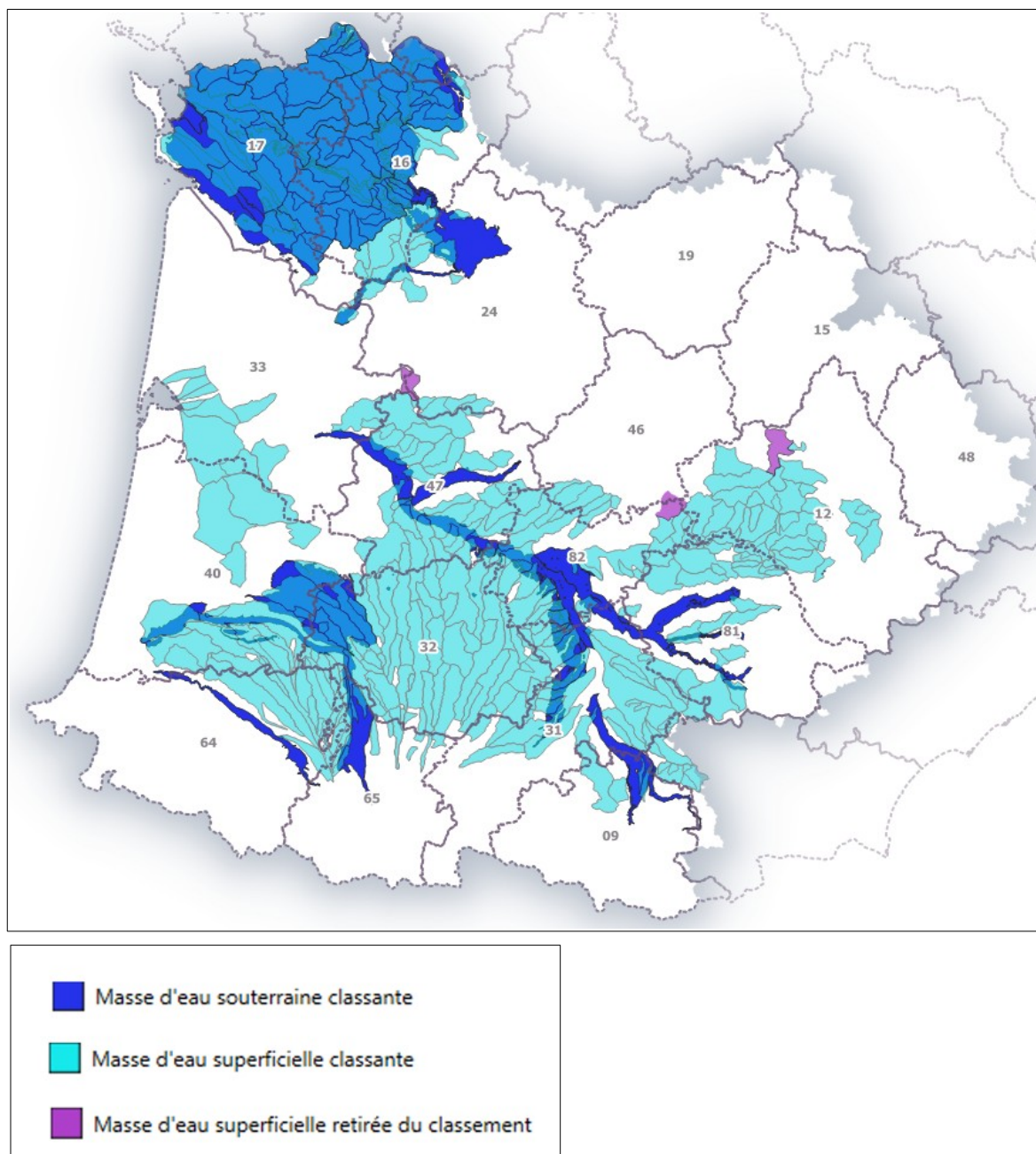
Partie amont d'une masse d'eau superficielle non contributive

- FRFR195 La Bonnette (Aveyron, Lot et Tarn-et-Garonne) : sur cette masse d'eau, la station hors réseau nitrates de Caylus, présente des concentrations en nitrates plus basses que la station du réseau nitrates de Saint-Antonin, située plus en aval. Elle n'est pas classante pour la 8e campagne ni sur 4 ans et seulement 5 valeurs sont au-dessus de 18 mg/l entre 2016 et 2026. De plus, le bassin versant de la Bonnette au droit de la station de Caylus est très peu cultivé : 16% de terres arables cultivées, 49% de prairies permanentes, 35% de surfaces non agricoles (source : RPG 2024). Ce bassin versant est donc retiré du classement en zone vulnérable dans le projet post consultations.

Evolution du projet de révision après la phase des consultations institutionnelles

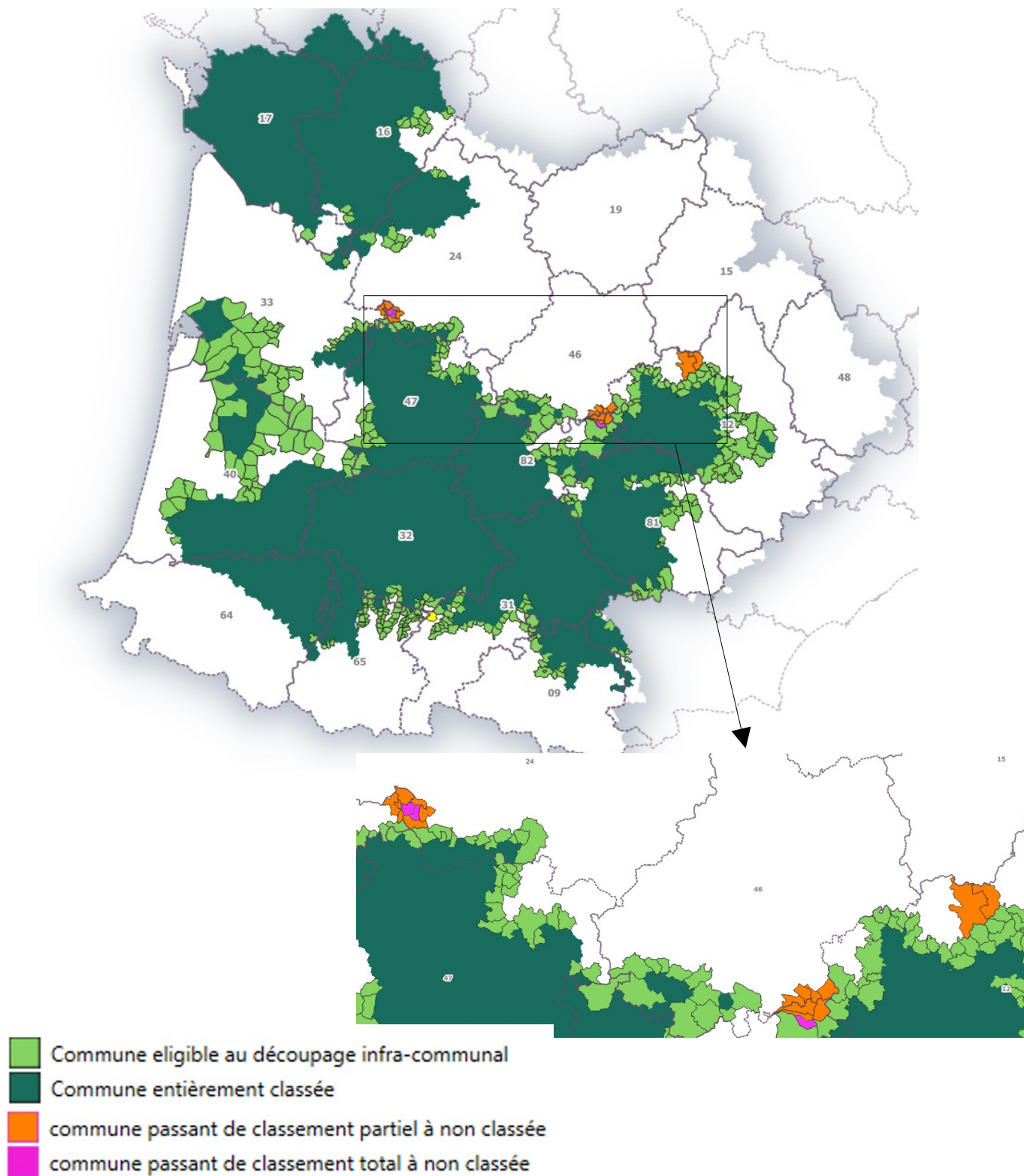
Evolution du classement des masses d'eau avant/après consultations :

- 2 masses d'eaux superficielles entièrement retirées du classement ;
- 1 masse d'eaux superficielles partiellement retirée du classement.

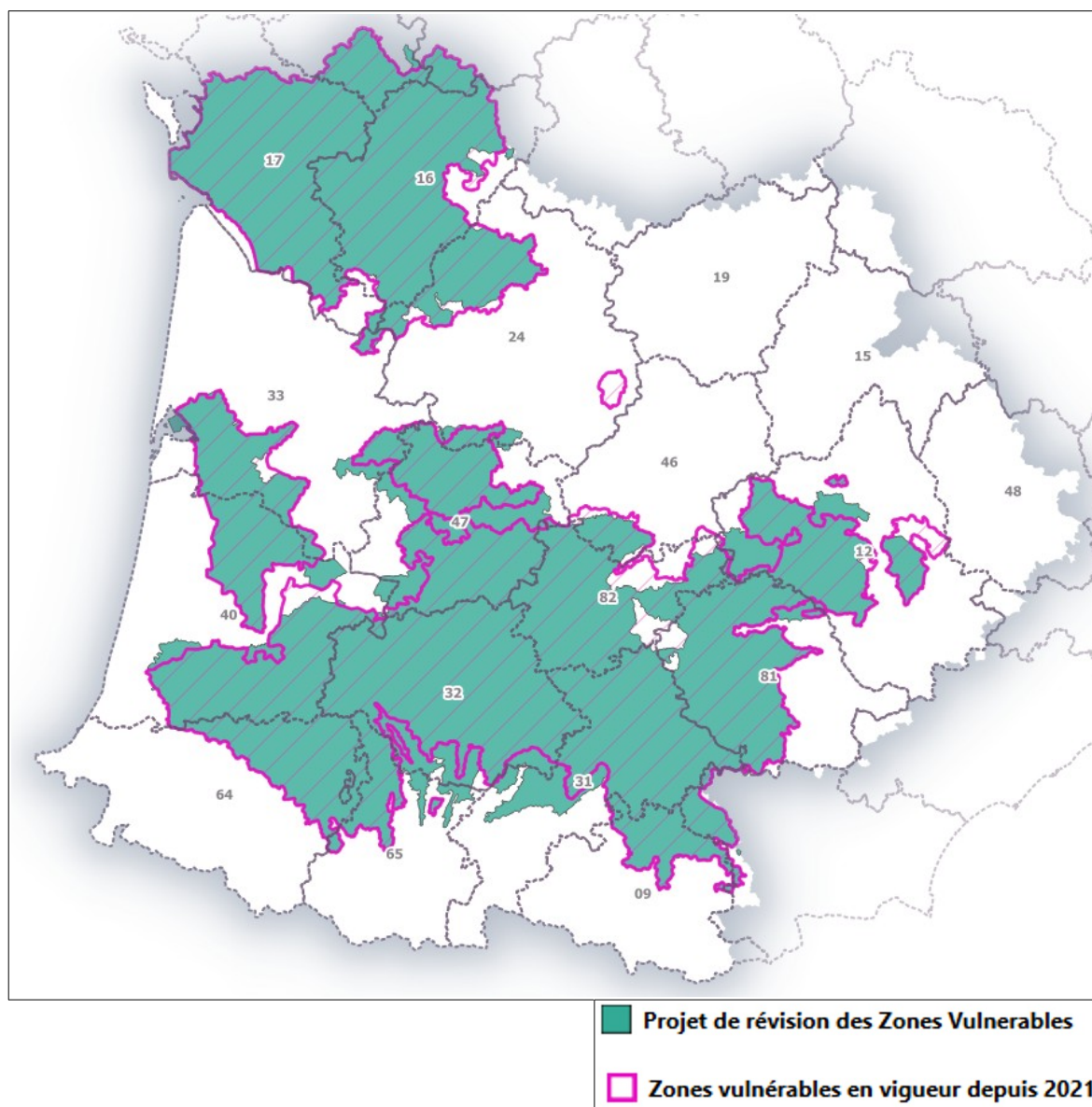


Evolution du classement des communes avant/après consultations :

- 3 communes passent d'un classement total à un non classement ;
- 16 communes passent d'un classement partiel à un non classement ;
- 11 communes restent en classement partiel mais sur une surface moindre.



Carte du projet de zonage après découpage infra-communal proposé à la participation du public



Phase de participation du public

Déroulement de la phase de participation du public

La phase de participation du public s'est déroulée du 20 juin au 14 juillet 2026.
Le dossier de révision post consultations institutionnelles et le projet d'arrêté ont été mis en ligne sur le site de la DREAL Occitanie avec mise à disposition d'un formulaire pour transmettre un avis. Ce dossier pouvait également être consulté dans les locaux de la DREAL Occitanie en format papier, sur rendez-vous.

Synthèse de la phase de participation du public

Au total, 63 avis ont été reçus :

- 6 de la part de représentants de chambres d'agriculture départementales (1 de l'Ariège, 1 de la Haute-Garonne, 2 des Landes, 1 du Lot, 1 de Lot-et-Garonne),
- 1 de la part d'une conseillère municipale (47),
- 1 de la part d'un organisme technique d'expérimentation et de conseil agricole, intervenant sur les sols sableux de Haute Lande (GRCETA-SFA- Gironde et Landes)
- 23 de la part d'exploitants agricoles,
- 32 de la part de particuliers n'ayant pas précisé d'organisme (dont un tiers au moins à priori exploitants agricoles d'après les commentaires).

Répartition par département :

Numéro de Département	Nombre d'avis
09	4
12	28
31	1
40	4
46	5
47	20
81	1

De nombreux avis reflètent les difficultés de la profession agricole de manière générale et les contraintes apportées par l'application des plans d'actions nitrates national et régionaux sur le périmètre des zones vulnérables. Ces sujets sont abordés dans le cadre des travaux en cours sur la révision des plans d'actions. Concernant les difficultés économiques, des aides financières aux élevages sont disponibles pour la mise aux normes des capacités de stockage liées au nouveau classement en zone vulnérable.

Certaines remarques contestent la méthode générale de classement en zone vulnérable (seuil de classement en eaux superficielles, utilisation du percentile 90, prise en compte d'une seule année...) : les réponses à ces remarques sont toutes exprimées dans le tableau de synthèse des demandes de modifications non acceptées en phase de concertation (page 32).

Quelques observations sur des cas particuliers sont les mêmes que celles exprimées lors des phases de concertation et consultations, sans apport d'éléments nouveaux, ou sont nouvelles mais n'ont pas pu être prises en compte car non compatibles avec la réglementation européenne et nationale.

Par contre, pour six cas particuliers, l'apport d'éléments nouveaux a permis un réexamen dans le sens d'une modification du projet de zonage. Ces cas sont détaillés dans le chapitre suivant.

Éléments intégrés après la phase de participation du public

Pics considérés comme isolés :

- **FRFR377 La Serène de Sanvensa (Aveyron)** : la station 05125910, associée à la masse d'eau FRFR377, présente un percentile 90 de 25 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023, égal au maximum car il existe seulement 10 analyses sur cette période. Le percentile 90 sur la période 2019/2023 (22 analyses) ne confirme pas le classement car il est égal à 16 mg/l, soit inférieur au seuil de 18mg/l. De plus, l'observation de la courbe historique montre que le pic de la 8e campagne est relativement isolé et qu'il n'y a pas eu de dépassement du seuil depuis décembre 2023. De surcroît, la tendance à long terme est à l'amélioration des concentrations. Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post participation du public.

Petit affluent d'une masse d'eau superficielle non contributif

FRFR328 L'Adour du confluent de la Midouze au confluent du Luy (Landes) : les très petites masses d'eau FRFR328_2, FRFR328_4, FRFR328_5, FRFR328_6, FRFR328_7 peuvent être retirées du classement car il existe sur ces masses d'eau des stations de surveillance non classantes dans le réseau nitrates ou hors réseau nitrates. De plus, le territoire présente très peu d'activités agricoles contributives (forêts majoritaires).

Très faible dépassement du seuil

- **FRFR202 L'Aveyron du confluent de l'Alzou de Sanvensa au confluent du Viaur (Aveyron)** : la station 05126000, associée à la masse d'eau FRFR202, présente un percentile 90 proche de 18 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023. Le dépassement du seuil est très faible et cette masse d'eau n'est pas classante dans la zone vulnérable en vigueur depuis 2021. Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post participation du public.

- **FRFR638 La Grave (Hure) (Gironde)** : la station 05076800, associée à la masse d'eau FRFR638, présente un percentile 90 de 18 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023 mais avait été maintenue classante compte tenu du percentile 90 élevé sur la période 2019/2023 (33,5 mg/l). Étant donné les faibles concentrations observées sur la station située plus en aval sur cette même masse d'eau (percentile 90 de 6,5 mg/l sur la station 05076600), cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post participation du public.

- **FRFR156 La Louge du confluent de la Housse (incluse) au confluent de la Garonne (Haute-Garonne)** : la station 05175000, associée à la masse d'eau FRFR156, présente un percentile 90 de 19 mg/l sur la période de la campagne de surveillance 2022/2023 mais une moyenne annuelle inférieure à 10 mg/l. De plus, la station 05175100 située sur cette masse d'eau, un peu en amont, présente un percentile 90 de seulement 18 mg/l sur cette même période et une moyenne annuelle également inférieure à 10 mg/l. Cette masse d'eau n'est pas classante dans la zone vulnérable en vigueur depuis 2021. Compte tenu de ces éléments, cette masse d'eau est retirée du classement en zone vulnérable dans le projet post participation du public.

Doute sur l'origine des nitrates

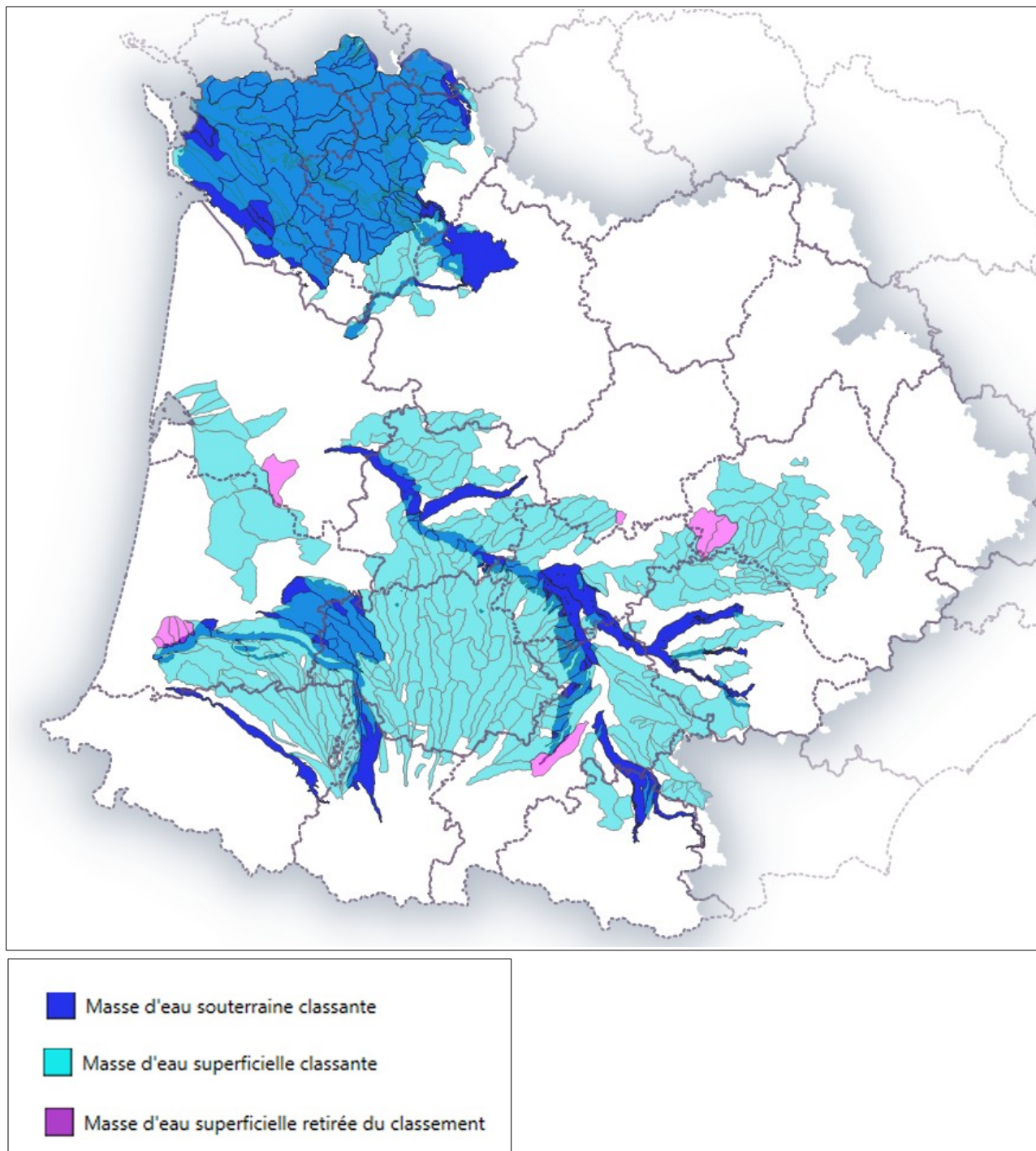
FRFR193_1 Ruisseau du Boulou (Lot) : considérant l'engagement de la chambre d'agriculture du Lot de réaliser une étude diagnostique sur l'origine des nitrates sur le bassin versant du Boulou et compte tenu des rejets autres qu'agricoles existants sur ce territoire, ainsi que du déplacement vers l'aval de la station de surveillance afin de ne pas être située sur un bras du cours d'eau souvent à sec, il a été décidé de ne pas considérer cette masse d'eau classante pour la révision 2026. L'étude réalisée par la chambre d'agriculture devra aboutir à un programme d'actions concrètes pour lutter contre les rejets de nitrates d'origine agricole.

Evolution du projet de révision après la phase de participation du public

Les cartes des pages suivantes présentent l'évolution du projet de révision après la phase de participation du public.

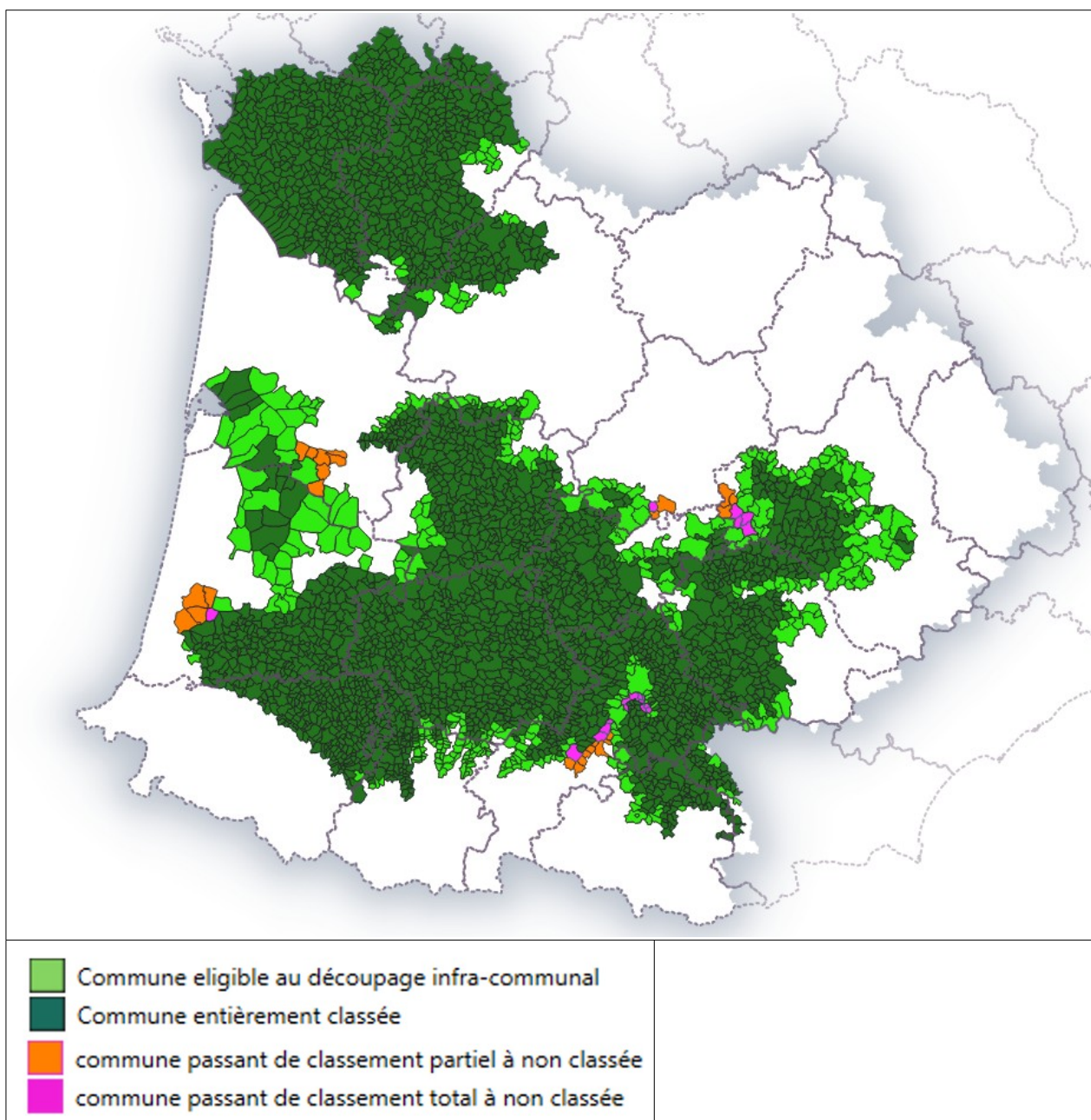
Evolution du classement des masses d'eau avant/après participation du public :

- 5 masses d'eaux superficielles entièrement retirées du classement ;
- 1 masse d'eaux superficielles partiellement retirée du classement (retrait de 5 très petites masses d'eau).

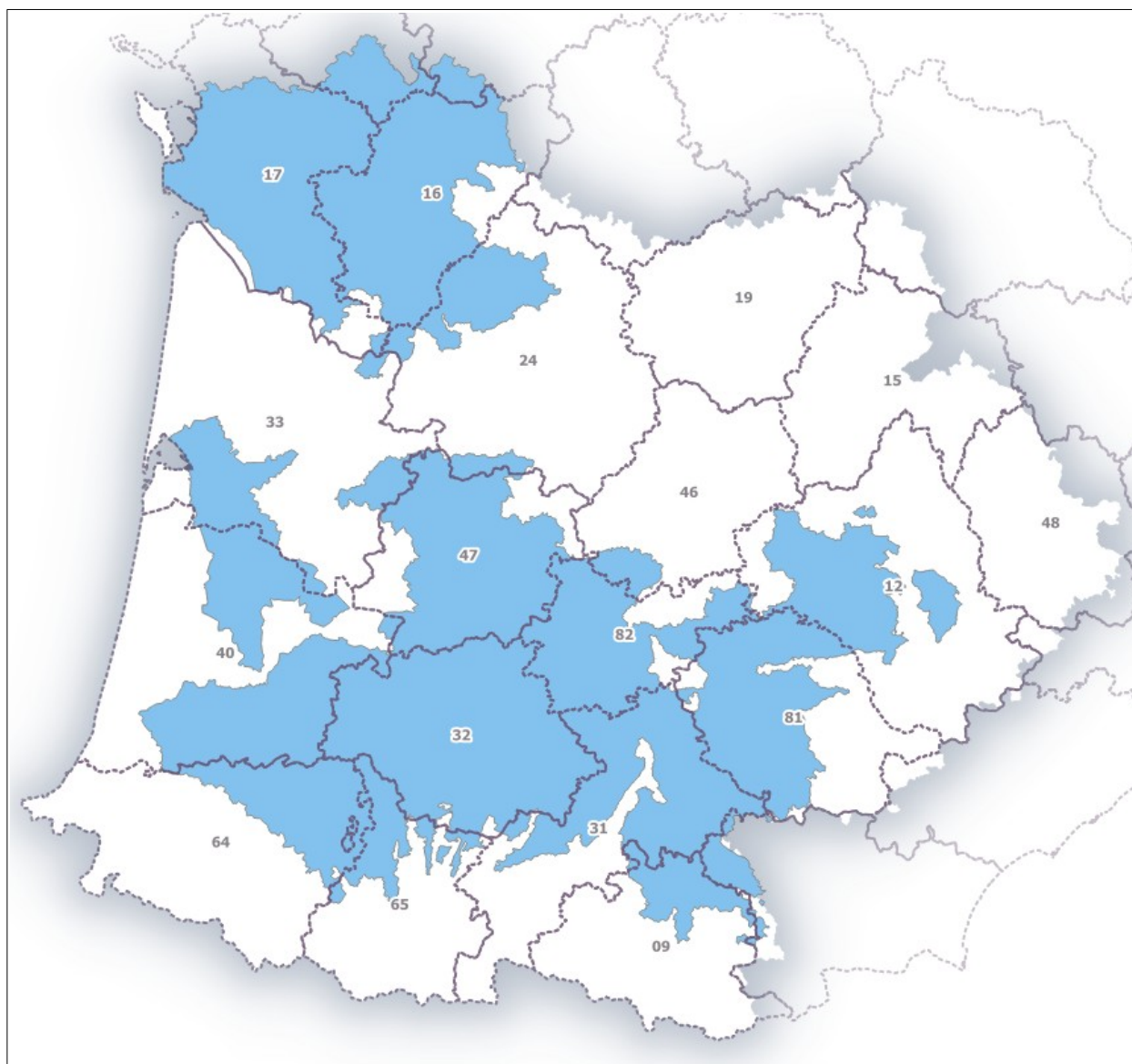


Evolution du classement des communes avant/après participation du public :

- 19 communes passent d'un classement total à un non classement ;
- 25 communes passent d'un classement partiel à un non classement ;
- 28 communes passent d'un classement total à un classement partiel ;
- 6 communes restent en classement partiel mais sur une surface moindre.



Carte du projet de zonage après découpage infra-communal



Un total de 3 312 communes est proposé au classement, dont 2 913 communes totalement classées et 399 éligibles au découpage infra-communal. Grâce à la délimitation en suivant au mieux les contours des masses d'eau superficielles classantes par les sections cadastrales, 338 communes ont pu être partiellement classées. La différence avec le nombre de communes éligibles au découpage vient du fait que sur certaines communes toutes les sections cadastrales intersectent une masse d'eau superficielle classante sur plus de 10 % de leur surface.

Ainsi, la proportion de communes classées en tout ou partie sur le bassin passe de 47,1 % en 2021 à 49,7 % dans le projet de révision.

La surface classée en zone vulnérable passe de 39,5 % à 40,6 % de la surface du bassin Adour-Garonne, soit une augmentation de 1,1 point par rapport au classement de 2021.

Carte comparative entre le zonage en vigueur et le projet de révision

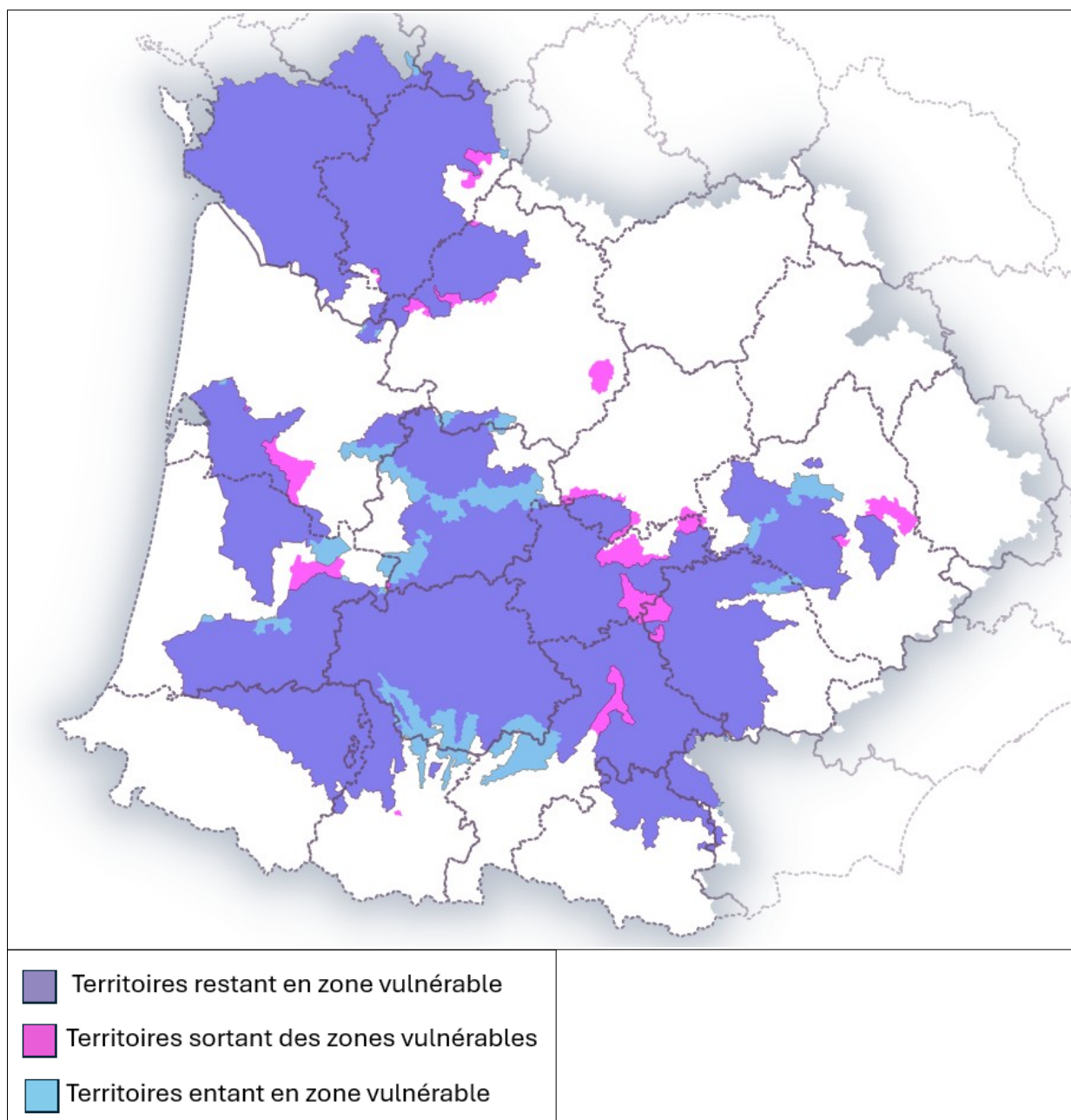


Tableau comparatif entre le zonage en vigueur et le projet de révision

	Zone Vulnérable actuelle	Projet de révision	Différence
Nombre de communes classées en tout ou partie	3 148	3 312	+ 164 communes
% de communes classées	47.1 %	49.7 %	+ 2.6 points
Surface classée après découpage infra-communal (km ²)	46 350	47 540	+ 1 190 km ²
% de la surface du bassin classée	39.5%	40.6%	+ 1.1 point

Le bilan de 164 communes supplémentaires résulte de :

- l'entrée de 259 communes,
- la sortie de 81 communes,
- le fusion de 14 communes entre les années 2021 et 2026.

Tableau par département

Département	ZV en vigueur (depuis 2021)		projet de révision post participation du public		différence de surface classée après découpage infra-communal (km ²)	%	Précisions sur nombre de communes		
	nombre de communes classées	surface après découpage infra-communal (km ²)	nombre de communes classées	surface après découpage infra-communal (km ²)			nombre de communes entrantes	nombre de communes sortantes	nombre de communes fusionnées
09	85	957	85	960	2.1	0.2%	1	0	1
11	41	438	42	447	9.4	2.1%	1	0	0
12	121	2 521	121	2 595	73.8	2.9%	8	8	0
15	0	0	0	0	0.0	0.0%	0	0	0
16	313	4 814	306	4 705	-108.3	-2.3%	2	3	6
17	366	5 251	365	5 254	2.8	0.05%	0	0	1
19	0	0	0	0	0.0	0.0%	0	0	0
23	0	0	0	0	0.0	0.0%	0	0	0
24	106	1 934	97	1 752	-181.9	-9.4%	8	17	0
30	0	0	0	0	0.0	0.0%	0	0	0
31	295	3 478	344	3 696	217.8	6.3%	58	9	0
32	404	5 539	454	6 211	672.3	12.1%	52	0	2
33	82	1 982	96	1 878	-104.5	-5.3%	21	7	0
34	0	0	0	0	0.0	0.0%	0	0	0
40	227	4 550	235	4 687	137.0	3.0%	14	6	0
46	21	549	13	382	-166.6	-30.3%	0	7	1
47	232	3 235	272	4 174	938.9	29.0%	40	0	0
48	0	0	0	0	0.0	0.0%	0	0	0
63	0	0	0	0	0.0	0.0%	0	0	0
64	249	2 098	248	2 098	0.0	0.0%	0	0	1
65	123	906	171	1 105	199.2	22.0%	49	1	0
79	40	791	39	826	35.0	4.4%	0	0	1
81	239	3 539	240	3 485	-54.0	-1.5%	5	4	0
82	188	3 464	169	2 980	-484.1	-14.0%	0	19	0
86	16	305	15	305	0.3	0.1%	0	0	1
87	0	0	0	0	0.0	0.0%	0	0	0
TOTAL sur AG	3148	46 351	3312	47 540	1 189	3 %	259	81	14

V.Liens utiles

Textes réglementaires

- Directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A31991L0676>
- Articles R.211-75 à R.211-77 du code de l'environnement : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074220/LEGISCTA000006195321/2021-02-08/
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030337285/>

Données techniques

- Données nitrates de la campagne 2022/2023 rapportées à la Commission européenne en 2024 : <https://rapportage.eaufrance.fr/nitrates/2024>
- Référentiels des masses d'eau superficielles et souterraines du bassin Adour-Garonne approuvés dans le SDAGE 2022-2027: : <https://adour-garonne.eaufrance.fr/catalogue/f630a56a-c7a6-4f30-8c70-5c3e90795d1a>
- Site du SIEAG (système d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne) pour accéder, notamment, aux analyses chimiques des stations en eau superficielle : <http://adour-garonne.eaufrance.fr/index.php?option=accesData&task=recherche&theme=STQ>
- Site ADES (portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines) pour accéder, notamment, aux analyses chimiques des stations en eau souterraine : <https://ades.eaufrance.fr/recherche/index/Qualitometre>

Lien pour accéder à la rubrique sur les nitrates du site de la DREAL Occitanie et de la délégation de bassin Adour-Garonne :

- <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/qualite-de-l-eau-et-lutte-contre-les-pollutions-r8738.html>

VI. Annexes

Liste des communes désignées au classement en zone vulnérable pour le projet d'arrêté préfectoral 2026 ainsi que des sections, feuilles, lieux-dits ou parcelles cadastrales classées pour les communes partiellement classées (*projet dans l'attente d'arrêté préfectoral*)

- Format PDF : 2026_Annexe_ProjetZV_classementPostParticipationPublic.pdf
- Format tableur: 2026_Annexe_ProjetZV_classementPostParticipationPublic.xlsx

Retours des consultations institutionnelles

De la part de l'agence de l'eau Adour-Garonne :

- AEAG_Avis-ZV.pdf

De la part de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle Aquitaine :

- CRANA_courrier_ZV AG-26.pdf
- CRANA_DEL__BUR_ZV AG-26_VF .pdf
- CRANA_20250527_avis CRA_ Ag_ZV_VF.pdf

De la part de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie :

- CRAO_Courrier Préfet 280526.pdf
- CRAO_Réponse_consultation_V2.pdf